



PREFECTURE GIRONDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 18 - DECEMBRE 2012

SOMMAIRE

Administration territoriale de la Gironde

Centres hospitaliers

Décision - du 28/11/2012 - Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un animateur socioculturel, en vue de pourvoir un poste vacant au sein du Centre Hospitalier de Libourne	1
---	---

Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2012290-0009 - du 16/10/2012 - Déclaration d'utilité publique sur la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection, et autorisation sur le prélèvement et la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine du Puits de "La Corderie" sur la commune de Saint- Magne de Castillon	2
--	---

Arrêté N °2012338-0003 - du 03/12/2012 - Autorisation de réduction de 5 places de semi- internat à l'IME Eygreteau de Coutras, pour enfants et adolescents des deux sexes présentant des déficiences intellectuelles avec troubles du comportement	15
--	----

Arrêté N °2012338-0004 - du 03/12/2012 - Autorisation d'extension de capacité de 10 places du SESSAD de Coutras, affectées à la création d'une antenne sur les territoires de Castillon la Bataille et Sainte Foy la Grande pour enfants et adolescents de 4 à 18 ans déficients intellectuels avec troubles du comportement.	18
--	----

Arrêté N °2012338-0005 - du 03/12/2012 - Autorisation d'extension non importante de trois places au SESSAD de Libourne, pour enfants de 4 à 16 ans porteurs d'un retard mental léger, moyen ou profond, avec ou sans troubles associés	21
--	----

Décision - du 05/12/2012 - Modification de la fixation du forfait soins pour l'année 2012 applicable à la Maison de Retraite Queyreau Repos à Saint- Michel de Fronsac	24
--	----

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM33)

Arrêté N °2012320-0003 - du 15/11/2012 - Modification de l'arrêté réglementaire permanent relatif à la Police de la Pêche en Gironde et de son additif en date du 29/11/2011	26
--	----

Arrêté N °2012320-0004 - du 15/11/2012 - Modification du cahier des clauses techniques particulières annexé au cahier des clauses générales des baux de pêche de l'Etat pour la période du 01/01/2012 au 31/12/2016	29
---	----

Arrêté N °2012325-0006 - du 20/11/2012 - Liste des risques et des documents à prendre en compte pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, pour la commune de LE TEMPLE	30
---	----

Préfecture

Arrêté N °2012333-0004 - du 28/11/2012 - Autorisation d'extension du périmètre de la Communauté de Communes Cestas- Canejan à la commune de Saint- Jean d'Illac	32
---	----

Arrêté N °2012333-0005 - du 28/11/2012 - Modification des membres du Syndicat Mixte du Schéma Directeur de l'Aire Métropolitaine Bordelaise SYSDAU	34
Arrêté N °2012333-0006 - du 28/11/2012 - Autorisation d'extension du périmètre du Syndicat Intercommunal d'Etudes, de Travaux et d'Aménagement de la Vallée de l'Isle.	36
Arrêté N °2012333-0007 - du 28/11/2012 - Autorisation d'extension du périmètre du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Vallée de l'Isle à la commune de Les Eglisottes- et- Chalaures	38
Arrêté N °2012333-0008 - du 28/11/2012 - Autorisation d'extension du périmètre du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau et d'Assainissement de la Région de Langoiran aux communes de Villenave de Rions et de Paillet	40
Arrêté N °2012342-0001 - du 07/12/2012 - Approbation de la carte communale de BROUQUEYRAN	42
Arrêté N °2012345-0001 - du 10/12/2012 - Modification de la composition de la Commission Départementale de la Présence Postale Territoriale	44
Autre - du 30/11/2012 - Mention de l'affichage dans les mairies concernées des décisions de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial, prises lors de la réunion du 30/11/2012	46
Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité Sud- Ouest	
Arrêté N °2012339-0002 - du 04/12/2012 - Délégation de signature à M. Jean-Claude BOREL- GARIN, Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde	47
Unité territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)	
Arrêté N °2012331-0003 - du 26/11/2012 - Retrait de l'agrément n ° SAP507911774 du 12 novembre 2012 accordé à l'organisme ADOON	49
Arrêté N °2012339-0001 - DU 04/12/2012 - Retrait de l'agrément n ° N230511A033S057 du 23 mai 2011 accordé à l'association G. SERVICES	50
Administration territoriale de l'Aquitaine	
Agence Régionale de Santé (ARS)	
Avis - du 28/11/2012 - Avis d'ouverture d'un concours sur titres en vue de pourvoir deux postes d'infirmiers en soins généraux vacants à l'EHPAD NAUTON TRUQUEZ à Peyrehorade (Landes)	52
Décision - du 04/12/2012 - Approbation de la Convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire "GBNA Logistics"	53
Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)	
Arrêté N °2012338-0006 - du 03/12/2012 - Autorisation de la construction et de l'exploitation de la déviation de la canalisation DN 300 Auros - Ambès pour la réalisation de la LGV Bordeaux - Tours à Saint- Loubès et Saint- Vincent- de- Paul	77



Tél. : 05 57 55 26 72
Fax : 05 57 55 34 94

Libourne, le 28 novembre 2012

Références à rappeler : HP/2012/1242

DECISION

2012 - 1242

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE,

VU la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 93-654 du 26 mars 1993, modifié, portant statut particulier des animateurs de la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté du 27 juillet 1993, modifié, relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement d'animateurs,

- D E C I D E -

ARTICLE 1 : d'ouvrir un concours sur titres pour le recrutement d'animateur socioculturel en vue de pourvoir 1 poste vacant dans l'établissement.

ARTICLE 2 : Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions énumérées dans le décret cité en référence, concours ouverts aux titulaires du Diplôme d'Etat relatif aux Fonctions de l'Animation (DEFA) ou du Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport (BPJEPS) ou du Brevet d'Etat d'Animateur Technicien de l'Education Populaire et de la Jeunesse (BEATEP).

ARTICLE 3 : La date de clôture des inscriptions est fixée au 15 janvier 2013.

ARTICLE 4 : Les personnes intéressées par ce concours doivent adresser leur dossier de candidature complet, à :

Madame Stéphanie CAZAMAJOUR
Directeur des Ressources Humaines
Centre Hospitalier de Libourne
112, rue de la Marne
BP 199
33505 LIBOURNE Cedex

Le Directeur,


Michel BRUBALLA



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

ARRETE PREFECTORAL

AGENCE REGIONALE DE
LA SANTE
DELEGATION
TERRITORIALE DE LA
GIRONDE

Pôle Santé Environnementale

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE
LA MER DE LA GIRONDE

Service Nature, Eau et Risques
Unité Eau et Milieux
aquatiques
Cellule Gestion Quantitative de
l'Eau

- **portant déclaration d'utilité publique sur :**
 - **la dérivation des eaux,**
 - **l'instauration des périmètres de protection.**
- **portant autorisation sur :**
 - **le prélèvement,**
 - **la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine.**

Du puits de « La Corderie » sur la commune de Saint Magne de Castillon

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

- VU** le code de l'environnement, le Livre II - Titre I^{er} - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L.215-13 relatif à la dérivation des eaux, L. 211-1, L211-3 et L. 214-1 à 214-9 et les articles R.211-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants et les articles R.1321-1 à R.1321-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1 et les articles R.126-1 à R.126-2 relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique modifié par l'arrêté du 21 janvier 2010 ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU** les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 approuvant le S.A.G.E. "Nappes Profondes en Gironde" ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;

- VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2011 portant autorisations globales de prélèvements pour le Syndicat intercommunal des eaux et d'assainissement de l'Est du Libournais : révision des autorisations de prélèvements pour les ouvrages captant les ressources du SAGE Nappes profondes Miocène, Oligocène, Eocène, Crétacé.
- VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2012 portant ouverture de l'enquête publique relative à la déclaration d'utilité publique (dérivation des eaux et périmètres de protection au titre des codes de la santé publique et de l'environnement) et à l'autorisation de prélèvement (au titre du code de l'environnement) et désignant comme commissaire enquêteur Monsieur Rolland LABET et Madame Christine BOUTES comme commissaire-enquêtrice suppléante ;
- VU la délibération en date du 19 juillet 2005 du Conseil du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de l'Est du Libournais sollicitant l'autorisation pour le prélèvement et la dérivation des eaux pour la consommation humaine et la mise en place des périmètres de protection du puits de La Corderie sur la commune de Saint Magne de Castillon ;
- VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 2 juin 2005 et du 10 septembre 2010 ;
- VU le dossier annexé ;
- VU l'avis de la direction départementale des Territoires et de la Mer en date 24 octobre 2011 ;
- VU l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE "Nappes Profondes de Gironde" en date du 12 décembre 2011 ;
- VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 mai 2012 au 31 mai 2012 dans la commune de Saint Magne de Castillon ;
- VU l'avis et les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 12 juin 2012 ;
- VU le rapport en date du 22 août 2012 et sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 20 septembre 2012 ;

CONSIDERANT que le projet doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et de garantir la santé et la salubrité publique afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que les besoins en eau potable destinée à l'alimentation humaine à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDERANT que pour sécuriser sa distribution d'eau destinée à la consommation humaine en périodes de pointes et pour économiser la ressource de l'Eocène, le syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de l'Est du Libournais demande une remise en service du puits « La Corderie » dont l'exploitation a été arrêtée en 2000 pour cause de fortes contamination en pesticides sans possibilité de traitement

CONSIDERANT que le captage d'eau potable et l'établissement des périmètres de protection présentent un intérêt général ;

CONSIDERANT que l'établissement des périmètres de protection du puits « La Corderie » est indispensable pour assurer la protection de la qualité des eaux ;

SUR PROPOSITION du secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,

A R R E T E

TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE PREMIER : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique et autorisés au bénéfice du **Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement (SIEA) de l'Est du Libournais** dénommé ci-après le permissionnaire :

▪ **Les travaux en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du puits de « La Corderie » sur la commune de Saint Magne de Castillon dans la nappe des alluvions de la Dordogne,**

▪ **La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du puits et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection de la source et de la qualité de l'eau.**

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Le permissionnaire est autorisé à prélever et à utiliser en vue de la consommation humaine les eaux issues du puits de « La Corderie ».

▪ **Avant remise en exploitation, un contrôle de la qualité des eaux portant à minima sur les paramètres réglementaires à rechercher sur les eaux brutes sera effectué.**

Pour l'exploitation des ouvrages et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-après, le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, du code de l'environnement, du code de la santé publique, des arrêtés du 11 septembre et du 25 novembre 2003 susvisés.

OUVRAGES – INSTALLATIONS - ACTIVITÉS	RUBRIQUE	RÉGIME
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m ³ /an et inférieur à 200 000 m ³ /an. Prélèvements demandés 1 000 000 m ³ /an.	1.1.2.0	Autorisation
Ouvrages, installations permettant le prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils au titre de la Dordogne : capacité supérieure à 8 m ³ /h Débit demandé : 80m ³ /h.	1.3.1.0	Autorisation

ARTICLE 3 : EMPLACEMENT DE L'OUVRAGE

Le puits est implanté sur la parcelle n° 1240 section B du plan cadastral de la commune de Saint Magne de Castillon, située à l'angle du chemin de l'Expert et de la rue de la Corderie, à 1 km au sud est du bourg de Saint Magne de Castillon et à 1 km au nord-ouest de la rive droite du fleuve, hors zone inondable. (Plan de situation en **annexe 1**).

Sur cette même parcelle se situe le forage « Chapoutère » captant la nappe de l'éocène à 295 m de profondeur. L'accès à la parcelle s'effectue au droit du chemin de l'Expert.

Coordonnées LAMBERT II étendu : x = 410 690 y = 198 6967 z = +23 m NGF

ARTICLE 4 : DESCRIPTION DE L'OUVRAGE

Le puits à drains horizontaux rayonnants «La Corderie », de 14,50 m de profondeur par rapport au sol captant la nappe des alluvions de la Dordogne, comprend (Coupe technique du puits en **annexe 2a** et tracé des drains en **annexe 2b**) :

- un cuvelage en béton de 0,25 m d'épaisseur et de 2,50 m de diamètre intérieur cimenté recouvert par un bâti dépassant d'1 m par rapport au sol.
- trois drains horizontaux de 0,20 m de diamètre qui convergent vers le puits entre 13 m et 13,50 m de profondeur. Chaque drain, de longueur variable (drain n°1 :25, 30 m ; drain n°2 :21, 30 m ; drain n°3 :30, 30m), peut être condamné à l'aide d'une vanne. L'extrémité du drain n°3 se trouve à l'extérieur de l'enceinte de la station de pompage, sous la route communale n°220, chemin de l'Expert sur la commune de Saint Magne de Castillon.

ARTICLE 5 : CARACTERISTIQUES DES PRELEVEMENTS AUTORISES

Nom du captage	Indice BSS	Nappe Aquifère	SAGE Nappes profondes		Profondeur
			Unité de gestion	Classement	
Puits La Corderie	08048X0038/P	Nappe des alluvions de la Dordogne	Dordogne	Non déficitaire	14,5 m

Nom du captage	Débits maxima		Volume maxi annuel	Année de révision
	Horaire	Journalier		
Puits La Corderie	150 m ³ /h	3000 m ³ /j	1 000 000 m ³	2011

PRESCRIPTIONS :

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le permissionnaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement.

ARTICLE 6 : EQUIPEMENT DE L'OUVRAGE

- Une sonde de pression doit être installée pour mesurer les niveaux statiques et dynamiques avec précision.
- Un compteur volumétrique est installé et maintenu en état de marche. La remise à zéro du compteur est interdite.
- Un point de prélèvement est aménagé aux fins d'analyses des eaux brutes.

ARTICLE 7 : SURVEILLANCE DE L'OUVRAGE, DES PRELEVEMENTS ET DE LA NAPPE

Le propriétaire du captage doit veiller au bon entretien de l'ouvrage et de ses abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

Lors de la mise en service et au moins tous les dix ans, un diagnostic de l'ouvrage de prélèvement est réalisé.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire en avise sans délai le Préfet (DDTM - police de l'eau).

Pendant la durée de l'exploitation, le permissionnaire ou son gestionnaire consigne sur un registre ou cahier, les éléments listés ci-après, du suivi de l'exploitation des ouvrages :

- La mesure des débits, dans les conditions normales d'exploitation, faite une fois par an au minimum.
- Le relevé des volumes prélevés, au minimum hebdomadaire.
- La mesure des niveaux sur les piézomètres, au minimum une fois par semestre.
- La mesure des niveaux statiques et dynamiques et effectuée une fois par an dans des conditions et des périodes telles qu'il n'en résulte pas de gêne dans le fonctionnement des installations desservies par le captage. La mesure du niveau statique est réalisée après un arrêt de 4 heures au minimum.

Ces mesures sont adressées en fin d'année calendaire au Préfet (DDTM - police de l'eau).

- Les incidents survenus dans l'exploitation, les opérations effectuées pour y remédier.

Ce registre ou cahier doit être tenu à la disposition du Préfet (DDTM - police de l'eau) et de la délégation territoriale de la Gironde de l'Agence Régionale de Santé (ARS) d'Aquitaine ainsi que des agents délégués par ces administrations.

ARTICLE 8 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée du puits de « La Corderie ». Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté en **annexes 3 et 4**. Ces documents feront foi en tout état de cause.

L'existence de la déclaration d'utilité publique des périmètres n'est pas remise en cause tant que l'ouvrage est exploité pour les besoins ayant motivé le présent arrêté.

ARTICLE 8.1 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate (plan en **annexe 3**), d'une superficie totale 2 715 m² est constitué des parcelles n° 1240 et 1241 de la section B02 du plan cadastral de la commune de Saint Magne de Castillon. Ces parcelles, propriétés du Syndicat des eaux de l'Est du Libournais, englobent le puits, le forage, les trois piézomètres, les installations de traitement, la bêche de décantation des eaux de lavage des filtres, la bêche de stockage des eaux traitées et le local technique.

A l'intérieur du périmètre, toute activité et tout dépôt autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien du point d'eau sont interdits et, d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux.

Ce périmètre doit être et demeurer la pleine propriété du permissionnaire. Il est clôturé et fermé par un portail infranchissable et maintenu cadénassé.

L'accès au captage est protégé et muni d'un système de verrouillage empêchant toute tentative de détérioration de l'ouvrage.

L'accès à l'intérieur du périmètre est interdit à toute personne en dehors du maître d'ouvrage et des personnes habilitées.

Les terrains doivent être entretenus régulièrement et les produits et résidus résultant de cet entretien doivent être immédiatement évacués. L'usage de désherbant est interdit.

Les installations de captage sont conservées en bon état et régulièrement entretenues.

Les travaux suivants, pour renforcer la sécurité du captage, sont réalisés dans un délai de 1 an à compter de la date de publication du présent arrêté :

- La clôture grillagée entourant le périmètre de protection immédiate doit être rehaussée pour atteindre une hauteur de deux mètres.
- Les trois piézomètres présents sur le périmètre de protection immédiate doivent être sécurisés et conçus de telle manière que les eaux pluviales ne puissent rentrer à l'intérieur. Ces piézomètres doivent être cadénassés, balisés et protégés pour éviter tous chocs lors de l'entretien des espaces verts par des engins motorisés.
- Les abords du puits doivent rester propres et être entretenus régulièrement afin d'écarter les risques d'infiltration des eaux pluviales via le développement de végétaux ou de mousses.
- Lors des opérations d'entretien et notamment de fauches, les gros réservoirs d'essence nécessaires à ces opérations sont interdits dans le périmètre de protection immédiate. Cette interdiction doit figurer dans le contrat d'entretien passé avec le prestataire retenu.
- Le fossé présent sur le périmètre servant d'exutoire aux eaux issues de la déferrisation doit être régulièrement entretenu.

PRESCRIPTIONS :

Des analyses d'eau portant sur les paramètres pH, température, conductivité, nitrates, pesticides et bactériologie, seront effectuées en auto surveillance semestriellement sur les trois piézomètres situés à l'intérieur du périmètre. Le bon état de ces ouvrages sera contrôlé lors de ces prélèvements.

Toutes mesures doivent être prises pour que le permissionnaire, l'exploitant de la distribution d'eau, le Préfet (DDTM - police de l'eau) et la délégation territoriale de la Gironde de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur du périmètre de protection.

Toute anomalie notable doit être signalée sans délai au Préfet et à délégation territoriale de la Gironde de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine.

ARTICLE 8.2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Ce périmètre, d'une superficie de (57000 m²) (plan en **annexe 4** et état parcellaire **en annexe 5**) est limité :

- au Nord de la voie communale n° 220 par les parcelles n° 776, 777, 726, 727, 728, 729, 730, 1234, 1238 et pour partie la parcelle 765 de la section B02,
- au Sud de la voie communale n° 220 pour parties par les parcelles n° 1401, 1404, 1242, 1585, 1586, 1560 et les parcelles 1559 et 1584 de la section B02,
- par les parties des voies communales n° 220, chemin de l'expert et n° 208, route de La Corderie comprises dans ce périmètre,
- par la portion de voie ferrée de la ligne Libourne-Bergerac située entre le PK 562+855 et le PN 375, soit une longueur de 280 m.

Dans ce périmètre, les installations et activités susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont rigoureusement interdites et en particulier:

- l'ouverture et l'exploitation de carrières et de gravières,
- la création de mares, d'étangs et de plans d'eau de toute nature,
- les forages, les puits y compris pour la géothermie sauf ceux destinés à l'alimentation en eau potable,
- les dépôts ou stockages d'ordures ménagères, de débris, d'immondices, de déchets, de produits toxiques ou radioactifs et de tous produits et matières susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage et de transfert d'hydrocarbures liquides ou gazeux et de produits chimiques,
- les installations de stockage de fumier, engrais organiques chimiques ou tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures,
- l'épandage et l'infiltration de lisiers, eaux usées ménagères, eaux vannes, vinasses, boues de station et d'une manière générale de tout effluent pouvant porter atteinte à la qualité des eaux,
- l'utilisation de pesticides pour l'entretien des voies communales ou des voiries,
- L'utilisation de mâchefers d'incinération d'ordures ménagères (MIOM).

Dans ce périmètre, les activités suivantes sont réglementées :

- au droit du drain n°3, tout déversement de quelque nature que ce soit doit donner lieu à une fermeture de la vanne d'alimentation du puits.
- Les remblais sont effectués par des matériaux inertes,
- l'ouverture d'excavations autres que carrières et gravières sont autorisés pour la mise en place de conduites au-dessus de la cote +20,50 NGF,
- l'établissement de constructions superficielles ou souterraines même provisoires sont autorisés au-dessus de la cote +20,50 m NGF,
- les apports de produits phytosanitaires sont autorisés sous réserve du respect de la réglementation relative à l'utilisation de ces produits. L'épandage des pesticides est réglementé. Un groupe de suivi des pratiques agricoles est mis en place, dans un délai de 1 an à partir de la date de la signature de l'arrêté préfectoral, sous la présidence du maître d'ouvrage qui réunit les agriculteurs concernés, les services de l'Etat, la Chambre d'Agriculture, le service de protection des végétaux et autres spécialistes si nécessaire. Ce groupe conseille les agriculteurs sur la nature, la dose et les modalités d'application des traitements autorisés. Il évalue l'impact des mesures et interdictions proposées et adapte si nécessaire de nouvelles techniques de traitement. Les surcoûts sont pris en charge par le maître d'ouvrage.
- des mesures d'entretien spécifiques sont mises en place pour l'entretien de la portion de la voie ferrée située entre le PK 562 +855 et le PN 375. Ces mesures sont celles définies pour les zones sensibles par la SNCF : traitement par produits phytosanitaires limité en nombre hors période de pluies ou de gel et interdiction de préparation de produit et de rinçage de cuve sur place.
- L'épandage des fertilisants s'effectue selon le code des Bonnes Pratiques Agricoles, objet de l'arrêté du 22 novembre 1993. Les distances d'épandage détaillé dans l'article 4.2 respectent prioritairement celles fixées dans le règlement sanitaire départemental. Un cahier d'épandage sera tenu à disposition.
- Le plan d'épandage des pesticides comprenant la liste des pesticides utilisés est tenu à disposition du permissionnaire et des services concernés (DDTM- Police de l'eau et à la délégation territoriale de la Gironde de l'ARS d'Aquitaine).

PRESCRIPTIONS :

Au droit du drain n°3, le revêtement sur la route devra assurer une bonne imperméabilité de telle manière qu'aucun produit de quelque nature que ce soit, déversé accidentellement, ne s'infilte et n'atteigne le drain n°3.

Un plan d'alerte et de secours est élaboré et mis en place pour assurer la sécurité et la continuité de la distribution d'eau potable en cas de pollution accidentelle dans le périmètre de protection rapprochée ou de défaillance majeure du système de production et de distribution.

La procédure d'alerte doit être prévue avec la participation des différents intervenants :

- Le Syndicat des eaux de l'Est du Libournais, la commune de Saint Magne de Castillon, les exploitants agricoles, la SNCF, les responsables des infrastructures routières, les services de sécurité civile, les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) et la gendarmerie.
- **Le plan d'alerte et de secours** est soumis à l'administration dès qu'il est établi et en tout état de cause dans un délai maximum de un an après la date de la signature de l'arrêté.

Il n'est pas créé de périmètre de protection éloignée.

ARTICLE 8-3 PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX DEUX PERIMETRES

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire ou ayant droit d'un terrain d'une activité, d'une installation, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementés qui voudrait y apporter une modification doit faire connaître son intention au Préfet et à la délégation territoriale de la Gironde de l'ARS d'Aquitaine en précisant :

- La localisation et les caractéristiques du projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de la ressource en eau,
- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il a à fournir, à ses frais, tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés, et éventuellement l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Toutes mesures doivent être prises pour que le permissionnaire, l'exploitant de la distribution d'eau, le Préfet (DDTM - police de l'eau) et la délégation territoriale de la Gironde de l'ARS d'Aquitaine soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

Toute anomalie notable doit être signalée sans délai au Préfet et à la délégation territoriale de la Gironde de l'ARS d'Aquitaine.

ARTICLE 8.4 DELAI ET DUREE DE VALIDITE DES SERVITUDES

Les ouvrages, installations, travaux, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 1 an, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 8.5 : INDEMNISATIONS DES SERVITUDES

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans les périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 9 : AUTORISATION TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

Le permissionnaire est autorisé à traiter les eaux captées et à les distribuer en vue de la consommation humaine, sous réserve de répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et les textes réglementaires en

vigueur. Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux distribuées sont placés sous le contrôle de la délégation territoriale de la Gironde de l'ARS d'Aquitaine.

ARTICLE 9.1 : QUALITE DES EAUX BRUTES

Les eaux brutes sont conformes aux limites de qualité des eaux brutes utilisées pour la production des eaux destinées à la consommation humaine. Les analyses révèlent une eau de bonne qualité bactériologique, moyennement minéralisée, agressive, à faciès bicarbonaté calcique avec présences de nitrates et de pesticides et absence de métaux lourds et autres composés indésirables ou toxiques.

- Les teneurs en nitrates comprises entre 34,10 et 41,60 mg/l sont inférieures à la limite de qualité des eaux brutes de 100 mg/l.
- Les teneurs en pesticides sont également inférieures aux limites de qualité de 2 µg/l par substance et de 5 µg/l en pesticides totaux. Le bilan en pesticides sur l'eau brute indique la présence récurrente de simazine, des métabolites de l'atrazine (déséthylatrazine et désisopropylatrazine), de terbutylazine et de son métabolite (déséthylterbutylazine) et de diuron.

ARTICLE 9.2 : FILIERE DE TRAITEMENT

Les eaux brutes du puits doivent subir un traitement d'élimination des pesticides, de neutralisation et de désinfection pour être conformes aux exigences de qualité des eaux distribuées.

La station de traitement existante est située sur la parcelle d'implantation du puits « La Corderie » et du forage « Chapoutère ». Cette station comprend :

- l'unité de déferrisation biologique du forage « Chapoutère »,
- une unité de désinfection au bioxyde de chlore,
- un réservoir de stockage de 500 m³,
- une bêche de décantation des eaux de lavage des filtres,
- un local technique avec les pompes de reprise.

Les matériaux entrant en contact avec l'eau sont conformes à la réglementation en vigueur. L'exploitant maintient à disposition de la délégation territoriale de la Gironde de l'ARS d'Aquitaine les éléments attestant de cette conformité sanitaire.

PRESCRIPTIONS:

- **une filière de traitement adaptée à la qualité des eaux brutes sera installée avant mise en distribution de l'eau du puits.**
- **Un dossier complet de modification de la filière de traitement doit être communiqué à la délégation territoriale de la Gironde de l'ARS d'Aquitaine avant sa mise en œuvre.**

ARTICLE 9.3 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

L'eau en production et distribution doit être conforme à la réglementation en vigueur.

PRESCRIPTIONS :

- **La sécurisation des installations de production d'eau destinée à la consommation humaine (captage, traitement et stockage) doit être assurée vis-à-vis des actes de malveillance.**
- La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend notamment :

- Une vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;

- Un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
 - La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.
- Un suivi des pesticides et du fer tous les trimestres au minimum.
 - Un suivi analytique **du taux de désinfectant** est assuré sur l'eau traitée avant mise en distribution.
 - La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau adresse chaque année à la délégation territoriale de la Gironde de l'ARS d'Aquitaine, un bilan de fonctionnement du système de production, de traitement et de distribution (mesures, analyses, interventions, travaux, problèmes) et indique le plan de surveillance défini pour l'année suivante faisant apparaître notamment les éventuelles améliorations envisagées.
 - Tout incident pouvant avoir des conséquences sur la santé publique doit être signalé sans délai au Préfet et à la délégation territoriale de la Gironde de l'ARS d'Aquitaine.

ARTICLE 9.4 : CONTROLE SANITAIRE

En période d'exploitation, la qualité de l'eau brute et traitée est contrôlée selon un programme annuel établi par la délégation territoriale de la Gironde de l'ARS d'Aquitaine conformément à la réglementation en vigueur. La fréquence de contrôle pourra être modulée par la délégation territoriale de la Gironde de l'ARS d'Aquitaine en fonction des résultats observés.

Le contrôle sanitaire est renforcé sur l'eau brute et l'eau traitée par des analyses sur les paramètres nitrates et pesticides au minimum deux fois par an. La liste des pesticides à rechercher sera en fonction des déclarations d'usage dans le périmètre de protection rapprochée.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 10 : PLAN ET VISITE DE RECOLEMENT

Le permissionnaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est dressé au Préfet (DDTM - police de l'eau) et la délégation territoriale de la Gironde de l'ARS d'Aquitaine **dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.**

Après réception, une visite de récolement est effectuée par les services de l'Etat en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 11 : DUREE DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT

La présente autorisation est accordée pour une durée de **TRENTE ANS** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 12 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

ARTICLE 13 : MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION PAR LE PERMISSIONNAIRE

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du

préfet avec tous les éléments d'appréciation, qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 : ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents du Préfet (DDTM - police de l'eau) et la délégation territoriale de la Gironde de l'ARS d'Aquitaine auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par les codes de l'environnement et de la santé. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 15 : CARACTERE DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 16 : RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de cette dernière. Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès du Préfet (DDTM - police de l'eau), dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins, avant la date d'expiration de l'autorisation.

La demande comprend les pièces d'indication énumérées à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 17 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du chapitre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 18 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS PAR LE PERMISSIONNAIRE

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant

l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code suscités.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 19 : ARRET D'EXPLOITATION – ABANDON DES OUVRAGES PAR LE PERMISSIONNAIRE

Tout abandon d'exploitation de l'ouvrage de captage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès du Préfet (DDTM - police de l'eau) qui se prononce, le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages telle que la surveillance de la qualité de la nappe.

ARTICLE 20 : RETRAIT OU SUSPENSION DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT – MISE HORS SERVICE OU SUPPRESSION DE L'OUVRAGE DE PRELEVEMENT PAR LE PREFET

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

En cas de défaillance, du titulaire de l'autorisation retirée, dans l'exécution des travaux prescrits par la décision de retrait, le Préfet peut y faire procéder d'office, dans les conditions prévues à l'article L.216-1 du code de l'environnement.

Dans le cadre de la suspension ou du retrait de l'autorisation de prélèvement, le permissionnaire ou l'exploitant des ouvrages de prélèvements est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage et des installations.

ARTICLE 21 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS PAR LE PREFET

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 22 : RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 23 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

1 –à la charge du Préfet :

- Le présent arrêté est notifié à monsieur le Président du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de l'Est du Libournais, 2 rue du Mayne, BP 10, 33 570 PUISSEGUIN, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture,
- Un avis informant le public de cette autorisation est inséré, par les soins du préfet, au frais du bénéficiaire, dans deux journaux locaux. Cet avis mentionne, l'affichage de l'arrêté en mairie, les lieux où l'arrêté et le dossier d'autorisation peuvent être consultés.

2 –à la charge du Maire de Saint Magne de Castillon

- Le présent arrêté est inséré dans les documents d'urbanisme de la commune de Saint Magne de Castillon dont la mise à jour doit être effective dans un délai de 3 mois après la date de signature de l'arrêté, dans les conditions définies aux articles L126-1 et R126-3 du code de l'urbanisme.

- Le présent arrêté est affiché en mairie de Saint Magne de Castillon pendant une durée minimale de deux mois.
- Le maire de Saint Magne de Castillon conserve le présent arrêté et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.
- Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé du maire de Saint Magne de Castillon.

3- à la charge du permissionnaire :

- Un extrait de cet arrêté est adressé **sans délai** à chacun des propriétaires ou ayant droit des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.
- Le président du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de l'Est du Libournais conserve le présent arrêté et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.
- Le permissionnaire transmet à la préfecture dans un délai de 1 an après la date de signature de l'arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités portant sur :
 - o la notification aux propriétaires concernés par le périmètre de protection rapprochée,
 - o l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 24 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 25 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX)

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de la justice administrative,
 - par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code de la justice administrative :
 - par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application des articles L 211-6, L.214-10, L.216-2 du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article L.514-6 dudit code:
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- le Préfet de Gironde d'un recours gracieux; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet,
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique; le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

Cette personne dispose alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux à compter de la date d'expiration de la période de deux mois ou à compter de la réponse explicite de l'administration.

ARTICLE 26 : SANCTIONS

- Non respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes déclaratifs d'utilité publique.

- Dégradation, pollutions d'ouvrages.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

- Obstacle à la mission des agents du ministère de la santé pour le contrôle du respect du règlement sanitaire

En application de l'article L1312-2 du code de la santé publique, est puni de trois mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.

- Obstacle à la mission des agents de la police de l'eau et des milieux aquatiques pour le contrôle du respect du code de l'environnement

En application de l'article L216-10 du code de l'environnement, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.

- Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires

En application de l'article L216-10 du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

ARTICLE 27: EXÉCUTION

- le Président du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de l'Est du Libournais
- le Maire de la commune de Saint Magne de Castillon,
- le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- le Sous-Préfet de Libourne,
- le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux le **16** OCT. 2012

Le PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,

Philippe BRUGNOT

ANNEXES :

- annexe 1 : plan de situation
- annexe 2a : coupe technique du puits
- annexe 2b : tracé des drains
- annexe 3 : plan du périmètre de protection immédiate
- annexe 4 : plan du périmètre de protection rapprochée
- annexe 5 : état parcellaire du périmètre de protection rapprochée

PLAN DE DIFFUSION :

Permissionnaire	1	DREAL Aquitaine	1
Mairie de Saint Magne de Castillon	1	DDTM	1
Préfecture de la Gironde	1	Commissaire enquêteur	1
Sous-préfecture de Libourne	1	M. le Président de la CLE du SAGE Nappes Profondes de la Gironde	1
ARS – DT 33	1		

Délégation Territoriale de Gironde

ARRETE du 03 DEC. 2012

Portant autorisation de réduction de 5 places de semi-internat pour enfants et adolescents des deux sexes présentant des déficiences intellectuelles avec troubles du comportement à l'Institut Médico Educatif (IME) EYGRETEAU de Coutras géré par l'Etablissement Public Médico-social Départemental Jean-Elien Jambon (EPMSD) sis 78 zone industrielle Eygreteau à Coutras (33230)

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations, l'article R. 313-2-1 relatif à la transformation d'établissements ou d'un services sociaux et médico-sociaux, les articles R. 313-1 à R. 313-9 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles R. 312-180 à R. 312-192 relatifs aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale et les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté du Préfet de Gironde, en date du 20 avril 1995, portant autorisation de création de l'Institut Médico Educatif EYGRETEAU à Coutras (33230) et d'un SESSAD pour enfants, adolescents et jeunes adultes de 6 à 20 ans, des deux sexes présentant une déficience intellectuelle avec troubles du comportement ;

VU l'arrêté d'autorisation de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, en date du 31 juillet 2010, fixant la capacité totale de l'Institut Médico-Educatif EYGRETEAU à Coutras (33230) pour enfants et adolescents des deux sexes présentant des déficiences intellectuelles avec troubles du comportement à 105 places selon les modalités suivantes :

unités intérieures 6/20 ans : 87 places
unité extérieure 18/20 ans : 15 places
centre de placement familial 6/18 ans : 3 places

VU la demande, déposée le 6 juillet 2012, par l'Etablissement Public Médico-social Départemental Jean-Elien Jambon (EPMSD) à Coutras portant sur le redéploiement de 5 places de l'Institut Médico Educatif EYGRETEAU à Coutras en vue de l'extension de 10 places au SESSAD de Coutras, pour enfants et adolescents de 4 à 18 ans déficients intellectuels avec troubles du comportement, en créant une antenne sur les territoires de Castillon-la-Bataille et Sainte-Foy-la-Grande ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2016 de l'Aquitaine ;

VU le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2012-2016 de Gironde - Volet « Personnes handicapées » ;

CONSIDERANT que la réduction de 5 places de l'Institut Médico Educatif (IME) EYGRETEAU à Coutras permet une extension de 10 places au SESSAD de Coutras, par redéploiement ;

CONSIDERANT que ce projet d'adaptation de l'offre médico-sociale aux besoins s'inscrit dans les orientations du CPOM 2008/2012 ;

SUR proposition du Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde ;

- ARRETE -

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Etablissement Public Médico-Social Départemental (EPMSD) en vue de réduire la capacité de 5 places à l'Institut Médico Educatif EYGRETEAU à Coutras (33230) pour **enfants et adolescents des deux sexes présentant des déficiences intellectuelles avec troubles du comportement.**

La capacité globale est en conséquence ramenée à 100 places selon les modalités suivantes :

- . unités intérieures 6/20 ans : 82 places
- . unité extérieure 18/20 ans : 15 places
- . centre de placement familial 6/18 ans : 3 places

ARTICLE 2 - La fermeture des 5 places est prononcée à compter du 1^{er} janvier 2013.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 - En application des articles L. 312-8 et L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis aux autorités ayant délivré la présente autorisation au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 5 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6 - Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique : Etablissement Public Médico-Social Départemental [EPMSD]
Jean-Elien Jambon à COUTRAS**

N° FINESS : 33 000 047 2

N° SIREN : 263 305 864

Code statut juridique : 19 – Etablissement social et médico-social départemental

Entité établissement : Institut Médico-Educatif [IME] Eygreteau à COUTRAS

N° FINESS : 33 078 091 7

Code catégorie : 183 - IME

Capacité : 100

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
901	Education générale et soins spécialisés enfants handicapés	11	Hébergement complet internat	120	Déficiences intellectuelles (SAI) avec troubles associés	25
901	Education générale et soins spécialisés enfants handicapés	15	Placement Famille d'Accueil	110	Déficiences intellectuelles	3
902	Education Profession. et soins spécial. Enfants handicapés	14	Externat	120	Déficiences intellectuelles (SAI) avec troubles associés	57
903	Education Générale Profession. et soins spécial. Enfants handicapés	18	Hébergement de nuit éclaté	110	Déficiences intellectuelles	15

ARTICLE 7 - Dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 8 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde.

Pour l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,



Anne BOUYGARD

03 DEC. 2012

ARRETE du 03 DEC. 2012

Portant autorisation d'extension de capacité de 10 places du Service d'Education et de Soins spécialisés à Domicile (SESSAD) de Coutras, affectées à la création d'une antenne sur les territoires de Castillon-la-Bataille et Sainte-Foy-la-Grande pour enfants et adolescents de 4 à 18 ans déficients intellectuels avec troubles du comportement, géré par l'Etablissement Public Médico-social Départemental Jean-Elien Jambon (EPMSD) sis 78 zone industrielle Eygreteau à COUTRAS

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations, l'article R. 313-2-1 relatif à la transformation d'établissements ou d'un services sociaux et médico-sociaux, les articles R. 313-1 à R. 313-9 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles R. 312-180 à R. 312-192 relatifs aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale et les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté du Préfet de Gironde, en date du 20 avril 1995, portant autorisation de création de l'Institut Médico Educatif EYGRETEAU à Coutras (33230) et d'un SESSAD pour enfants, adolescents et jeunes adultes de 6 à 20 ans, des deux sexes présentant une déficience intellectuelle avec troubles du comportement ;

VU l'arrêté d'autorisation de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, en date du 31 juillet 2010, fixant la capacité totale du SESSAD de Coutras à 40 places, pour enfants et adolescents des deux sexes présentant des déficiences intellectuelles avec troubles du comportement, ou non déficients intellectuels présentant des troubles nécessitant une action médico-éducative pour le déroulement de la scolarité ;

VU la demande présentée le 6 juillet 2012 par l'Etablissement Public Médico-social Départemental Jean-Elien Jambon (EPMSD) à Coutras (33230) en vue de l'extension de 10 places du SESSAD de Coutras pour enfants et adolescents de 4 à 18 ans déficients intellectuels avec troubles du comportement, en créant une antenne sur les territoires de Castillon-la-Bataille et Sainte-Foy-la-Grande, par redéploiement de 5 places de l'Institut Médico Educatif EYGRETEAU à Coutras ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2016 de l'Aquitaine ;

VU le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2012-2016 de Gironde - Volet « Personnes handicapées » ;

VU l'avis favorable de la Direction Académique des Services de l'Education Nationale de la Gironde (DSDEN) en date du 19 juin 2012 ;

VU l'avis favorable de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Gironde (MDPH) en date du 4 juillet 2012 ;

VU l'avis favorable de la Délégation Territoriale de la Gironde en date du 1^{er} octobre 2012 ;

CONSIDERANT que ce projet d'adaptation de l'offre de service aux besoins, financé par redéploiement de 5 places de l'Institut Médico Educatif (IME) EYGRETEAU à Coutras, s'inscrit dans les orientations du SROMS 2012-2016 de l'Aquitaine ;

CONSIDERANT que cette extension de places du SESSAD de Coutras sur les territoires de Castillon-la-Bataille et Sainte-Foy-la-Grande participe au renforcement de l'inclusion scolaire ;

SUR proposition du Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde ;

- ARRETE -

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Etablissement Public Médico-social Départemental Jean-Elien Jambon (EPMSD) - sis 78 ZI Eygreteau - à Coutras (33230) en vue de l'extension de capacité de 10 places du SESSAD de Coutras (33230) permettant la création d'une antenne sur les territoires de Castillon-la-Bataille et Sainte-Foy-la-Grande pour enfants et adolescents déficients intellectuels avec troubles du comportement de 4 à 18 ans, par redéploiement de 5 places de l'Institut Médico Educatif de Coutras.

La capacité globale du SESSAD est ainsi portée à 50 places.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans, à compter du 4 janvier 2002.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 - En application des articles L. 312-8 et L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis aux autorités ayant délivré la présente autorisation au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 - La présente autorisation sera caduque en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

ARTICLE 5 - La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat favorable de la visite de conformité de la structure mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 6 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 7 - Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique : Etablissement Public Médico-social Départemental [EPMSD]
Jean-Elien Jambon à COUTRAS**

N° FINESS : 33 000 047 2

N° SIREN : 263 305 864

Code statut juridique : 19 – Etablissement social et médico-social départemental

**Entité établissement : Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile de
COUTRAS**

Code catégorie : 182 [SESSAD]

Capacité : 50

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
839	Acquisition autonomie intégration scolaire. Enfants handicapés	16	Prestation en milieu ordinaire	110	Déficiences intellectuelles	50

ARTICLE 8 - Dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 9 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 03 DEC. 2012
Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,

Anne BOUYGARD

ARRETE du 03 DEC. 2012

Portant autorisation d'extension non importante de 3 places au Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) de Libourne, pour enfants de 4 à 16 ans porteurs d'un retard mental léger, moyen ou profond avec ou sans troubles associés, rattaché à l'Institut Médico-Educatif (IME) « Jaugueblanc » à Saint-Emilion et géré par l'Association des Parents et Amis d'Enfants Inadaptés (APEI) « Les Papillons Blancs » du Libournais

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R. 313-1 à R. 313-9 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles R. 312-180 à R. 312-192 relatifs aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale et les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté du Préfet de Région d'Aquitaine, en date du 4 avril 2000, portant autorisation de création d'un Service d'Education de Soins Spécialisés à Domicile (SESSAD) de 12 places à Libourne pour enfants de 4 à 16 ans, porteurs d'un retard mental léger, moyen ou profond avec ou sans troubles associés, rattaché à l'Institut Médico-Educatif (IME) « Jaugueblanc » à Saint-Emilion et géré par l'Association des Parents et Amis des Enfants Inadaptés (APEI) « Les Papillons Blancs » du Libournais ;

VU l'arrêté du Préfet de Région d'Aquitaine, en date du 17 décembre 2001, portant autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour 12 places au SESSAD de Libourne ;

VU la demande présentée le 5 avril 2012 par l'Association des Parents et Amis des Enfants Inadaptés (APEI) « Les Papillons Blancs » du Libournais en vue de l'extension de capacité de 3 places du SESSAD de Libourne, pour enfants de 4 à 16 ans porteurs d'un retard mental léger, moyen ou profond avec ou sans troubles associés, rattaché à l'Institut Médico-Educatif (IME) « Jaugueblanc » à Saint-Emilion ;

VU le dossier justificatif déclaré complet le 5 novembre 2012 ;

VU l'avis favorable de la Délégation Territoriale de la Gironde en date du 5 novembre 2012 ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2016 d'Aquitaine ;

VU le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2012-2016 de Gironde - Volet « Personnes handicapées » ;

CONSIDERANT que conformément aux nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet, et eu égard à la capacité du SESSAD de Libourne fixée à 12 places, la demande d'extension non importante (ENI) de 3 places déposée par l'Association des Parents et Amis des Enfants Inadaptés (APEI) « Les Papillons Blancs » du Libournais est recevable sans avoir recours à la procédure d'appel à projets ;

CONSIDERANT les besoins à couvrir sur le territoire desservi par le SESSAD de Libourne ;

CONSIDERANT la disponibilité des financements pour le fonctionnement de 3 places supplémentaires au SESSAD de Libourne ;

SUR proposition du Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde ;

- ARRETE -

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association des Parents et Amis des Enfants Inadaptés (APEI) « Les Papillons Blancs » du Libournais, sise 34 rue Pline Parmentier à Libourne (33500), en vue de l'extension de 3 places au SESSAD de Libourne (33500) pour enfants de 4 à 16 ans, porteurs d'un retard mental léger, moyen ou profond avec ou sans troubles associés, rattaché à l'Institut Médico-Educatif (IME) « Jaugueblanc » à Saint-Emilion.

La zone d'intervention du SESSAD est limitée sur Libourne et ses environs dans un rayon de 15 kilomètres environ.

La capacité globale du SESSAD est portée à 15 places.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans, à compter du 4 janvier 2002.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

ARTICLE 3 - En application des articles L. 312-8 et L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis aux autorités ayant délivré la présente autorisation au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 - La présente autorisation sera caduque en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

ARTICLE 5 - La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat favorable de la visite de conformité de la structure mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 6 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 7 – Ce service est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique : ASSOCIATION DES PARENTS ET AMIS D'ENFANTS INADAPTES [APEI]
« LES PAILLONS BLANCS » DU LIBOURNAIS**

N° FINESS : 33 079 633 5

N° SIREN : 781 931 514

Code statut juridique : 61 Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

Entité établissement : Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile à LIBOURNE

N° FINESS : 33 005 770 4

Code catégorie : 182 [SESSAD]

Capacité : 15

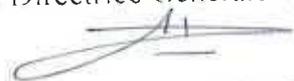
Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
319	Education spécialisée et soins à domicile enfants handicapés	16	Prestation en milieu ordinaire	111	Retard mental profond ou sévère	15

ARTICLE 8 - Dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 9 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde.

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,

03 DEC. 2012



Anne BOUYGARD

Délégation Territoriale de la Gironde

*Portant modification de la fixation du forfait soins pour
l'année 2012 applicable à la maison de retraite
Queyreau Repos à Saint Michel de Fronsac*

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU le décret n°2005-118 du 10 février 2005 relatif aux modalités de médicalisation et de tarification des prestations de soins remboursables aux assurés sociaux dans les établissements mentionnés au paragraphe II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles et modifiant ce code,

VU l'arrêté du 30 novembre 2007 autorisant pour une durée de cinq ans, la médicalisation de la maison de retraite Queyreau Repos – 33126 Saint Michel de Fronsac suivant les modalités de l'option tarifaire 2, soit le bénéfice d'un forfait journalier de soins pris en charge par l'assurance maladie,

VU l'arrêté du 15 février 2012 portant transfert d'autorisation au profit de la SARL « Résidence du Tertre » pour la gestion de l'EHPA "Queyreau Repos" sis Lieu-dit Queyreau à Saint Michel de Fronsac,

VU l'arrêté du 2 juillet 2012 portant fixation du forfait soins pour l'année 2012 applicable à la maison de retraite Queyreau Repos à Saint Michel de Fronsac,

VU la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision en date du 27 avril de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

Considérant que la maison de retraite Queyreau Repos à Saint Michel de Fronsac a fermé définitivement le 29 novembre 2012,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2012, le forfait soins de la maison de retraite Queyreau Repos à Saint Michel de Fronsac, n° FINESS 330799974, est modifié et fixé à 38 012,19 €.

La fraction forfaitaire **pour les mois de janvier à novembre inclus** est égale à **3 455,65 €**.

Le forfait journalier de soins applicable à l'établissement s'élève à **12,62 €**.

ARTICLE 2 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Cour administrative d'appel de Bordeaux, situé 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 5 DEC. 2012

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

PREFECTURE DE LA GIRONDE

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de la Gironde
Service de l'Eau et de la Nature
Unité Nature

**ARRÊTE modificatif à l'Arrêté Réglementaire Permanent
sur la Police de la Pêche en Gironde**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** les dispositions du **Titre III** du **Livre IV** du Code de l'Environnement et notamment l'article **L.431-1**,
VU l'arrêté préfectoral du **27 juin 2011** portant approbation du Cahier des Clauses et Conditions Particulières d'Exploitation du droit de pêche de l'Etat pour la période du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2012,
VU l'Arrêté Réglementaire Permanent sur la Police de la Pêche dans le département de la Gironde et son additif en date du 29 novembre 2011,
VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2012 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, en matière d'Environnement,
VU l'avis de la Commission Technique Départementale de la Pêche en date du 19 octobre 2012,
SUR proposition du Chef du Service de l'Eau et de la Nature de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la GIRONDE,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 9 -§ 9.1 - IV - Procédés et modes de pêche autorisés de l'Arrêté Réglementaire Permanent sur la Police de la Pêche en Gironde et son additif en date du 29 novembre 2011 susvisés sont modifiés comme suit concernant les dimensions de la maille des **balances à crevettes** pour les membres d'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique dans les eaux de 2^{ème} catégorie :

- **6 balances à crevettes**, diamètre ou diagonale de 0,30 m maximum, **mailles de 6 mm minimum** pour les crevettes
- **6 balances à écrevisses**, diamètre ou diagonale de 0,30 m maximum, **mailles de 10 mm minimum** pour les écrevisses américaines (*procambarus clarki*, *Orconectes limosus*).

Les autres dispositions du présent article sont inchangées.

ARTICLE 2: Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du **1^{er} janvier 2013**.

ARTICLE 3 : Toutes les dispositions concernant la réglementation générale et particulière de la pêche, non modifiées par le présent arrêté, restent en vigueur.

ARTICLE 4: Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Gironde, le Délégué Interrégional Aquitaine/Midi-Pyrénées de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et l'ensemble des agents habilités pour la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Pour le Préfet, **15 NOV. 2012**
Fait à Bordeaux, le
des Territoires et de la Mer, et par délégation
Le Directeur Départemental Adjoint,
POUR LE PREFET,

Jean-Luc IEMMOLO



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de la Gironde**
Service de l'Eau et de la Nature
Unité Nature

**MODIFICATIF
DE L'ADDITIF A L'ARRÊTE REGLEMENTAIRE PERMANENT
SUR LA POLICE DE LA PECHE EN GIRONDE
DU 29/11/2011**

PECHE PROFESSIONNELLE

BALANCE A CREVETTE	LIEUX - TEMPS - HORAIRES - MAILLES AUTORISEES Dans toutes les eaux de 2 ^{ème} catégorie piscicole Engin non soumis à la relève hebdomadaire
CREVETTE	Du 2^{ème} samedi de juin au 30 novembre de 1/2 heure avant le lever du soleil à 1/2 heure après son coucher (maille de 6 millimètres minimum)

BALANCE A ECREVISSE*	LIEUX - TEMPS - HORAIRES - MAILLES AUTORISEES Dans toutes les eaux de 2 ^{ème} catégorie piscicole Engin non soumis à la relève hebdomadaire
ECREVISSE Procambarus clarkii Orconectes limosus*	Du 1^{er} janvier au 31 décembre de 1/2 heure avant le lever du soleil à 1/2 heure après son coucher (maille de 10 millimètres minimum)

*une fois capturées ces écrevisses doivent-être tuées sur place : elles ne doivent ni être remises à l'eau ni transportées à l'état vivant.

**PECHE DE LOISIR AUX ENGINS ET AUX FILETS
SUR LES EAUX DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL**

BALANCE A CREVETTE	LIEUX - TEMPS - HORAIRES - MAILLES AUTORISEES Dans toutes les eaux de 2 ^{ème} catégorie piscicole Engin non soumis à la relève hebdomadaire
CREVETTE	Du 2^{ème} samedi de juin au 30 novembre de 1/2 heure avant le lever du soleil à 1/2 heure après son coucher (maille de 6 millimètres minimum)

BALANCE* A ECREVISSE	LIEUX - TEMPS - HORAIRES - MAILLES AUTORISEES Dans toutes les eaux de 2 ^{ème} catégorie piscicole Engin non soumis à la relève hebdomadaire
ECREVISSE Procambarus clarkii Orconectes limosus*	Du 1^{er} janvier au 31 décembre de 1/2 heure avant le lever du soleil à 1/2 heure après son coucher (maille de 10 millimètres minimum)

*une fois capturées ces écrevisses doivent-être tuées sur place : elles ne doivent ni être remises à l'eau ni transportées à l'état vivant.

PECHE DE LOISIR AUX ENGINS ET AUX FILETS
SUR LES EAUX DU DOMAINE PRIVE

BALANCE A CREVETTE	LIEUX - TEMPS - HORAIRES - MAILLES AUTORISEES Dans toutes les eaux de 2 ^{ème} catégorie piscicole Engin non soumis à la relève hebdomadaire
CREVETTE	Du 2^{ème} samedi de juin au 30 novembre de 1/2 heure avant le lever du soleil à 1/2 heure après son coucher (maille de 6 millimètres minimum)

BALANCE* A ECREVISSE	LIEUX - TEMPS - HORAIRES - MAILLES AUTORISEES Dans toutes les eaux de 2 ^{ème} catégorie piscicole Engin non soumis à la relève hebdomadaire
ECREVISSE Procambarus clarkii Orconectes limosus*	Du 1^{er} janvier au 31 décembre de 1/2 heure avant le lever du soleil à 1/2 heure après son coucher (maille de 10 millimètres minimum)

*une fois capturées ces écrevisses doivent-être tuées sur place : elles ne doivent ni être remises à l'eau ni transportées à l'état vivant.

PECHE DE LOISIR AUX LIGNES

BALANCE A CREVETTE	LIEUX - TEMPS - HORAIRES - MAILLES AUTORISEES Dans toutes les eaux de 2 ^{ème} catégorie piscicole Engin non soumis à la relève hebdomadaire
CREVETTE	Du 2^{ème} samedi de juin au 30 novembre de 1/2 heure avant le lever du soleil à 1/2 heure après son coucher (maille de 6 millimètres minimum)

BALANCE* A ECREVISSE	LIEUX - TEMPS - HORAIRES - MAILLES AUTORISEES Dans toutes les eaux de 2 ^{ème} catégorie piscicole Engin non soumis à la relève hebdomadaire
ECREVISSE Procambarus clarkii Orconectes limosus*	Du 1^{er} janvier au 31 décembre de 1/2 heure avant le lever du soleil à 1/2 heure après son coucher (maille de 10 millimètres minimum)

*une fois capturées ces écrevisses doivent-être tuées sur place : elles ne doivent ni être remises à l'eau ni transportées à l'état vivant.

PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DE LA GIRONDE

Service de la Nature et de l' Eau
Unité Nature

ARRÊTE modificatif au Cahier des Clauses Techniques Particulières annexé au Cahier des Clauses
Générales des baux de pêche de l'Etat pour
la période du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2016
(application de l'arrêté du 6 janvier 2011)

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU les dispositions du Code de l'Environnement, notamment les articles L.434-1 à L.435-3, L.436-4, L.436-10, R.212-22, R.435-2 à R.435-33, R.436-24, R.436-25, R.436

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2011 portant approbation du Cahier des Clauses Particulières d'exploitation du droit de pêche de l'Etat pour la période du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2016,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2012 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, en matière d'Environnement,

VU l'avis de la Commission Technique Départementale de la Pêche en date du 19 octobre 2012,

SUR proposition du Chef du Service de l'Eau et de la Nature de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 50 -1° - Pêche amateur - du Cahier des Clauses Techniques Particulières du 27 juin 2011 susvisé est modifié et complété comme suit :

1.3°- Documents obligatoires pour l'exercice de la pêche

Les titulaires d'une licence se livrant à la pêche doivent être porteurs :

- de leur titre comportant le nom, le prénom, l'adresse, la signature du titulaire ainsi que la nature, les dimensions, le nombre et les conditions d'utilisation des engins et des filets accordés par la licence.
- d'une carte d'identité halieutique d'une validité permanente comportant la photographie du pêcheur et les renseignements sur l'identité du pêcheur,
- de la carte de membre adhérent de l'Association Départementale Agréée des Pêcheurs Amateurs aux Engins et aux Filets (A.D.A.P.A.E.F.) validée pour l'année en cours.

La licence, la carte d'identité halieutique et la carte de l'A.D.A.P.A.E.F. doivent être présentées à toute réquisition des agents chargés de la police de la pêche en eau douce, faute de quoi leurs titulaires seront considérés comme ayant pêché sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.

ARTICLE 2 : L' article 56 – Pêche aux engins et aux filets - du Cahier des Clauses Techniques Particulières du 27 juin 2011 susvisé est modifié et complété comme suit :

- **balance à crevettes :** le diamètre maximum est fixé à 30 cm – la profondeur maximale à 50 cm – la maille est de 6 mm minimum.
- **balance à écrevisses :** le diamètre maximum est fixé à 30 cm – la profondeur maximale à 50 cm – la maille est de 10 mm minimum.

Il est rappelé que le bénéficiaire d'une licence de pêche aux filets et aux engins, professionnel ou amateur, a le droit de pêcher avec quatre lignes montées et six balances dans le lot où il dispose d'une licence.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2013.

ARTICLE 4 : Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Gironde, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et l'ensemble des agents habilités pour la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Pour le Préfet,

Fait à Bordeaux, le 15 NOV. 2012
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer, et par délégation
Le Directeur Départemental Adjoint,

Jean-Luc EMMOLO

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

Service risques et gestion de crise

ARRETE DU 20 novembre 2012

ARRETE fixant la liste des risques et des documents à prendre en compte pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

COMMUNE DE (le) TEMPLE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

Vu le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ,

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2012 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département de la gironde ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde ;

-ARRETE-

Article 1

L'arrêté du 24 août 2011 portant information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour la commune de (le) TEMPLE est abrogé.

Article 2

La liste des risques et des documents à prendre en compte pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune mentionnée à l'article 1 est fixée dans la fiche synthétique d'informations sur les risques naturels et technologiques majeurs annexée au présent arrêté.

Article 3

La fiche synthétique d'information sur les risques naturels et technologiques majeurs visée à l'article 2 du présent arrêté sera mise à jour chaque fois que la liste des risques et des documents à prendre en compte sera modifiée.

Article 4

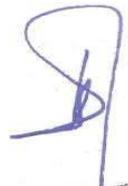
Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les sous-préfets de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 20 novembre 2012



Michel DELPUECH

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU 28.11.2012

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CESTAS-CANEJAN
**- EXTENSION DE PÉRIMÈTRE À LA COMMUNE DE SAINT-JEAN-
D'ILLAC -**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Loi N°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, et notamment son article 60-II,

VU la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-18-II,

VU le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Gironde arrêté le 27 décembre 2011, et notamment son article 1,

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2012 de projet d'extension de périmètre de la communauté de communes Cestas/Canéjan à la commune de Saint-Jean-d'Illac,

VU les arrêtés antérieurs :

21 décembre 1999 - Création

21 décembre 1999 - Eligibilité à la DGF Bonifiée

28 août 2006 - Modification des statuts

16 octobre 2007 - Modification des compétences

30 avril 2010 - Modification des compétences

VU l'avis favorable de la communauté de communes de Cestas-Canéjan par délibération en date du 25 juin 2012,

VU l'accord des communes suivantes :

CANEJAN - CESTAS - SAINT-JEAN-D'ILLAC -

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prévues à l'article 60-II de la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée sont réunies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER -Est autorisée l'extension du périmètre de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CESTAS-CANEJAN à la commune de SAINT-JEAN-D'ILLAC.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

A compter de cette date, la communauté de communes comprendra les 3 communes suivantes : CANEJAN – CESTAS - SAINT-JEAN-D'ILLAC.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de PESSAC.

ARTICLE 4 - Les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 28 novembre 2012,

LE PREFET,

MICHEL DELPUECH

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU 28.11.2012

***SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DIRECTEUR DE L'AIRE
METROPOLITAINE BORDELAISE -SYSDAU-
- MODIFICATION DES MEMBRES -***

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Loi N°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la Loi N°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, modifiée par la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les arrêtés antérieurs :

10 février 1996 - Création -

31 août 2004 - Modification des Membres -

04 octobre 2005 - Modification des Statuts -

07 octobre 2008 - Modification des Statuts -

VU le Schéma Départemental de la Coopération Intercommunale de la Gironde, arrêté le 27 décembre 2011, et notamment son article 1^{er},

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2012 autorisant l'extension de périmètre de la communauté de communes Cestas-Canéjan à la commune de Saint-Jean d'Illac,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Il est pris acte de l'extension du périmètre de la Communauté de communes Cestas-Canéjan à la commune de Saint-Jean-d'Illac à compter du 1er janvier 2013.

➤ Cette modification des membres du SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DIRECTEUR DE L'AIRE METROPOLITAINE BORDELAISE –SYSDAU entrera en vigueur au 1er janvier 2013.

A compter de cette date, le SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DIRECTEUR DE LAIRE METROPOLITAINE BORDELAISE –SYSDAU sera constitué des membres suivants :

- les 10 communes suivantes : Créon, Cursan, Haux, Le-Pout, Lignan-de-Bordeaux, Loupes, Madirac, Martignas-sur-Jalle, Sadirac, Saint-Genes-de-Lombaud ;
- les communautés de communes suivantes : Communauté de communes du Secteur de Saint-Loubes, Communauté de communes Cestas-Canéjan, Communauté de communes de Montesquieu, Communauté de communes des Coteaux Bordelais, Communauté de communes des Portes de l'Entre-Deux-Mers, Communauté de communes du Vallon de l'Artolie et Communauté de communes Médoc-Estuaire ;
- la Communauté Urbaine de Bordeaux ;
- le Département de la Gironde.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Présidents des EPCI concernés,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : **BORDEAUX-MUNICIPALE.**

ARTICLE 3 - L'arrêté précité est consultable auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 28 novembre 2012,

LE PREFET,

MICHEL DELPUECH

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU 28.11.2012

*SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉTUDES, DE TRAVAUX ET
D'AMÉNAGEMENT DE LA VALLÉE DE L'ISLE
- EXTENSION DU PÉRIMÈTRE -*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Loi N°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, et notamment son article 61-II,

VU la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-18-II,

VU le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Gironde arrêté le 27 décembre 2011, et notamment son article 14,

VU les arrêtés antérieurs :

30 avril 1990 - Création -

17 mars 1994 - Modification -

17 avril 2002 - Modification des statuts -

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2012 de projet d'extension du périmètre du syndicat intercommunal d'études, de travaux et d'aménagement de la vallée de l'Isle aux 21 communes suivantes : LES ARTIGUES-DE-LUSSAC - LES BILLAUX - FRANCS - FRONSAC - GALGON - LALANDE-DE-POMEROL - LUSSAC - MONTAGNE - NEAC - PETIT-PALAIS-ET-CORNEMPS - PUISSEGUIN - PUYNORMAND - SAILLANS - SAINT-CHRISTOPHE-DES-BARDES - SAINT-CIBARD - SAINT-EMILION - SAINT-ETIENNE-DE-LISSE - SAINT-GENES-DE-CASTILLON - SAINT-PHILIPPE-D'AIGUILLE - SAINT-SAUVEUR-DE-PUYNORMAND - TAYAC.

VU l'avis favorable du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ETUDES, DE TRAVAUX ET D'AMENAGEMENT DE LA VALLEE DE L'ISLE, par délibération en date du 3 juillet 2012,

VU les décisions des communes suivantes : ABZAC - LES ARTIGUES-DE-LUSSAC - LES BILLAUX - BONZAC - CAMPS SUR L'ISLE - COUTRAS - FRANCS - FRONSAC - GALGON - GOURS - GUITRES - LALANDE-DE-POMEROL - LIBOURNE - LUSSAC - MONTAGNE - NEAC - PETIT-PALAIS ET CORNEMPS - PORCHERES - PUISSEGUIN - PUYNORMAND - SABLONS - SAILLANS - SAINT-ANTOINE-SUR-L'ISLE - SAINT-CHRISTOPHE-DES-BARDES - SAINT-CIBARD - SAINT-DENIS-DE-PILE - SAINT-EMILION - SAINT-ETIENNE-DE-LISSE - SAINT-GENES-DE-CASTILLON - SAINT-MARTIN-DE-LAYE - SAINT-MEDARD-DE-GUIZIERES - SAINT-PHILIPPE-D'AIGUILLE - SAINT-SAUVEUR-DE-PUYNORMAND - SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE - SAVIGNAC-DE-L'ISLE - TAYAC.

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prévues à l'article 61-II de la Loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée sont réunies,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée l'extension du périmètre du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ETUDES, DE TRAVAUX ET D'AMENAGEMENT DE LA VALLEE DE L'ISLE aux communes suivantes : LES ARTIGUES-DE-LUSSAC - LES BILLAUX - FRANCS - FRONSAC - GALGON - LALANDE-DE-POMEROL - LUSSAC - MONTAGNE - NEAC - PETIT-PALAIS-ET-CORNEMPS - PUISSEGUIN - PUYNORMAND - SAILLANS - SAINT-CHRISTOPHE-DES-BARDES - SAINT-CIBARD - SAINT-EMILION - SAINT-ETIENNE-DE-LISSE - SAINT-GENES-DE-CASTILLON - SAINT-PHILIPPE-D'AIGUILLE - SAINT-SAUVEUR-DE-PUYNORMAND – TAYAC à compter du 1er janvier 2013.

A compter de la date précitée, le syndicat intercommunal regroupera les 36 communes suivantes :

ABZAC - LES ARTIGUES-DE-LUSSAC - LES BILLAUX - BONZAC - CAMPS SUR L'ISLE - COUTRAS - FRANCS - FRONSAC - GALGON - GOURS - GUITRES - LALANDE-DE-POMEROL- LIBOURNE - LUSSAC - MONTAGNE - NEAC - PETIT-PALAIS ET CORNEMPS - PORCHERES - PUISSEGUIN - PUYNORMAND - SABLONS - SAILLANS - SAINT-ANTOINE-SUR-L'ISLE - SAINT-CHRISTOPHE-DES-BARDES - SAINT-CIBARD - SAINT-DENIS-DE-PILE - SAINT-EMILION - SAINT-ETIENNE-DE-LISSE - SAINT-GENES-DE-CASTILLON - SAINT-MARTIN-DE-LAYE - SAINT-MEDARD-DE-GUIZIERES - SAINT-PHILIPPE-D'AIGUILLE - SAINT-SAUVEUR-DE-PUYNORMAND - SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE – SAVIGNAC-DE-L'ISLE - TAYAC.

ARTICLE 2 - Les délibérations des communes incluses dans le projet de périmètre ne fixant pas le nombre des représentants au comité syndical attribué à chacune des 21 communes intégrant le syndicat, ce nombre est fixé à deux délégués titulaires par commune, en application de l'article 61-II de la Loi n°2010-1563 du 16 décembre modifiée.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Libourne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . Président du syndicat intercommunal,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de GUITRES.

ARTICLE 4 - Les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 28 novembre 2012

LE PREFET,

MICHEL DELPUECH

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU 28.11.2012

***SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET
D'ASSAINISSEMENT DE LA VALLEE DE L'ISLE (A LA CARTE)
- EXTENSION DU PERIMETRE A LA COMMUNE DE
LES-EGLISOTTES-ET-CHALAURES -***

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Loi N°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, et notamment son article 61-II

VU la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-18-II,

VU le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Gironde arrêté le 27 décembre 2012, et notamment son article 24,

VU les arrêtés antérieurs :

16 mars 1949 - Création -

14 septembre 1949 - Modification des membres -

27 avril 1950 - Modification des membres -

30 octobre 1950 - Modification des membres -

30 janvier 1951 - Modification des membres -

22 juin 1951 - Modification des membres -

29 juin 1951 - Modification des statuts -

08 août 2001 - Modification des statuts -

28 octobre 2002 - Modification des compétences -

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 2012 du projet d'extension de périmètre du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la vallée de l'isle à la commune de Les Eglisottes,

VU l'avis du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DE LA VALLEE DE L'ISLE par délibération en date du 4 juillet 2012,

VU les décisions des communes suivantes :

ABZAC - CAMPS SUR L'ISLE - COUTRAS - LE FIEU - LES EGLISOTTES-ET-CHALAURES - GOURS - PETIT-PALAIS-ET-CORNEMPS - PORCHERES - PUYNORMAND - SAINT-ANTOINE-SUR-L'ISLE - SAINT-CHRISTOPHE-DE-DOUBLE - SAINT-MEDARD-DE-GUIZIERES - SAINT-SAUVEUR-DE-PUYNORMAND - SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE-

VU l'avis du Sous-Préfet de Libourne,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prévues à l'article 61-II de la Loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée sont réunies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée l'extension du périmètre du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DE LA VALLEE DE L'ISLE (à la carte) à la commune de LES EGLISOTTES-ET-CHALAURES à compter du 1^{er} janvier 2013.

A compter de la date précitée, le syndicat intercommunal regroupera les 14 communes suivantes : ABZAC - CAMPS SUR L'ISLE - COUTRAS - LE FIEU – LES EGLISOTTES-ET-CHALAURES - GOURS - PETIT-PALAIS ET CORNEMPS - PORCHERES - PUYNORMAND - SAINT-ANTOINE-SUR-L'ISLE - SAINT-CHRISTOPHE-DE-DOUBLE - SAINT-MEDARD-DE-GUIZIERES - SAINT-SAUVEUR-DE-PUYNORMAND - SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE –

ARTICLE 2 - Les délibérations susvisées des communes incluses dans le projet d'extension de périmètre ne fixant pas le nombre des représentants au comité syndical attribué à la commune de Les Eglisottes-et-Chalaures, ce nombre est fixé à deux délégués titulaires, en application de l'article 61-II de la Loi n°2010-1563 du 16 décembre modifiée.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Libourne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de COUTRAS.

ARTICLE 4 - Les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 28 novembre 2012

LE PREFET,

MICHEL DELPUECH

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU 28.11.2012

*SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU ET
D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE LANGOIRAN
- EXTENSION DU PERIMETRE AUX COMMUNES DE VILLENAVE-DE-
RIONS ET DE PAILLET -*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU** la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, et notamment son article 61-II,
- VU** la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-18-II,
- VU** le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Gironde arrêté le 27 décembre 2012, et notamment son article 27,
- VU** les arrêtés antérieurs :
- 20 octobre 1948 - Création -
 - 17 décembre 1948 - Modification des membres -
 - 12 juillet 1949 - Transformation -
 - 22 octobre 1984 - Modification des statuts -
 - 13 janvier 1997 - Modification des compétences -
 - 09 octobre 2008 - Modification des statuts -
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 2012 de projet d'extension du périmètre du syndicat intercommunal d'adduction d'eau et d'assainissement de la Région de Langoiran aux communes de Villenave-de-Rions et de Paillet,
- VU** l'avis favorable du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE LANGOIRAN par délibération en date du 25 juin 2012,
- VU** les décisions des communes suivantes : - CAPIAN - LANGOIRAN - LESTIAC-SUR-GARONNE – PAILLET - TABANAC - LE TOURNE – VILLENAVE-DE-RIONS.
- VU** l'avis du Sous-Préfet de Langon,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prévues à l'article 61-II de la Loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée sont réunies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée l'extension du périmètre du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE LANGOIRAN aux communes de VILLENAVE-DE-RIONS et de PAILLET à compter du 1er janvier 2013.

A compter de la date susvisée, le syndicat intercommunal regroupera les 7 communes suivantes : CAPIAN - LANGOIRAN - LESTIAC-SUR-GARONNE – PAILLET - TABANAC - LE TOURNE – VILLENAVE-DE-RIONS –

ARTICLE 2 - Les délibérations susvisées des communes incluses dans le projet d'extension de périmètre ne fixant pas le nombre des représentants au comité syndical attribué aux communes de Villenave-de-Rions et Paillet, ce nombre est fixé à deux délégués titulaires, en application de l'article 61-II de la Loi n°2010-1563 du 16 décembre modifiée.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de CADILLAC.

ARTICLE 4 - Les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 28 novembre 2012,

LE PREFET,

MICHEL DELPUECH



PRÉFET DE LA GIRONDE

Sous-Préfecture de Langon
Pôle Urbanisme : Poste 6272

Approbation de la carte communale de BROUQUEYRAN

**Le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Langon,
Chevalier dans l'Ordre des Palmes Académiques**

- VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 121-1, L 124-1 et suivants, L 421-1 et R 124-1 et suivants,
- VU la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 06/03/2012 désignant Monsieur Roger SAINTE-MARIE en qualité de commissaire-enquêteur,
- VU le dossier soumis à enquête publique du 02/05/2012 au 01/06/2012,
- VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 03/07/2012,
- VU la délibération du Conseil Municipal de BROUQUEYRAN en date du 10/10/2012 reçue en sous Préfecture le 15/10/2012, approuvant la carte communale et maintenant la compétence de l'État
- Vu la délégation de signature en date du 30 octobre 2012 accordée à Monsieur le Sous-Préfet de Langon

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde

A R R Ê T E

ARTICLE 1 La carte communale de BROUQUEYRAN faisant l'objet du document ci-annexé est approuvée.

ARTICLE 2 En application de l'article L 421-2-1 du Code de l'Urbanisme, l'État reste compétent pour délivrer les autorisations d'occupation du sol.

ARTICLE 3 La délibération du Conseil Municipal et l'Arrêté Préfectoral approuvant la carte communale seront affichés pendant un mois en mairie. La mention sera faite de cet affichage dans un journal diffusé dans le département. La carte approuvée est tenue à la disposition du public à la mairie de BROUQUEYRAN aux jours et heures habituels d'ouverture.

ARTICLE 4 La présente décision sera exécutoire dès la publication du présent arrêté, selon les formalités prévues à l'article 3 ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

ARTICLE 5 Monsieur le Sous-Préfet de LANGON, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, Monsieur le Maire de BROUQUEYRAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Langon, le 7 décembre 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet,



Frédéric CARRE

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- *un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Esplanade Charles de Gaulle, 33077 BORDEAUX Cedex ;*
- *un recours hiérarchique adressé au Ministre ; par exemple M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales ;*
- *un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - B. P. 947 - 33063 BORDEAUX Cedex).*

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)."

19 Cours des Fossés – cs50020 - 33213 Langon Cedex
Téléphone 05.56.63.62.63 - Télécopie 05.56.63.40.33 - e-mail sp-langon@gironde.gouv.fr

PRÉFET DE LA GIRONDE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau du développement
du territoire

ARRÊTÉ DU 10 DEC. 2012

Modification de la composition de la commission départementale de la présence postale territoriale

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n°90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de La Poste et à France Télécom, et notamment ses articles 6 et 38 ;

VU le décret n°2007-448 du 25 mars 2007 relatif aux commissions départementales de la présence postale territoriale ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mai 2008 relatif à la composition de la commission départementale de la présence postale territoriale modifié ;

VU la circulaire n° 420 DIACT/DGCL du 30 avril 2007 ;

VU le courrier de la délégation régionale Aquitaine du Groupe La Poste en date du 3 décembre 2012 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T É

ARTICLE PREMIER - L'article 1er de l'arrêté du 21 mai 2008 susvisé est modifié comme suit :

« Article 1er : La commission départementale de la présence postale est composée comme suit :

➤ Le préfet de la Gironde ou son représentant,

➤ Représentants du conseil régional

Titulaires

- Monsieur Francis WILSIUS
Conseiller régional d'Aquitaine
- Monsieur Nicolas MADRELLE,
Conseiller régional d'Aquitaine

Suppléants

- Monsieur Jean-Jacques CORSAN,
Conseiller régional d'Aquitaine
- Madame Gisèle LAMARQUE,
Conseillère régionale d'Aquitaine

➤ Représentants du conseil général

Titulaires

- Monsieur Alain RENARD,
Conseiller général du canton de Saint-Savin
- Monsieur Jean DARREMONT,
Conseiller général du canton de Bazas

Suppléants

- Monsieur Pierre AUGÉY,
Conseiller général du canton de Langon
- Monsieur Jacques FERGEAU,
Conseiller général du canton de Mérignac II

➤ Représentants des communes

Communes de plus de 2 000 habitants

- **Monsieur Jean-Marie FERON**
Maire de Saint-Laurent Médoc

Communes de moins de 2 000 habitants

- **Madame Danielle SECCO**
Maire de ST MORILLON

Groupements de communes

- **Monsieur Bernard-Philippe LACOSTE**
Président de la Communauté de communes du Val de L'Eyre

Zones urbaines sensibles

Titulaire

- **Monsieur Alain DAVID**
Maire de CENON

Suppléant

- **Monsieur Dominique ASTIER**
Maire Adjoint de CENON

➤ Représentants de La Poste

Titulaires

- **Madame Agnès GRANGÉ**
Déléguée Régionale du Groupe la Poste
- **Mme Sylvie PERRIN**
Directeur de La Poste Gironde
- **Monsieur Régis RENTY**
Directeur opérationnel du courrier

Suppléants

- **Monsieur Alain CHARRIER**
Délégué aux Relations Territoriales de la Gironde
- **Madame Nathalie BROSSIER-COUTOULA**
Directeur des Projets et du Contrôle de Gestion
- **Monsieur Jean-Marc VIGE**
Représentant le courrier

ARTICLE 2 - LE secrétaire général de la préfecture et le directeur de La Poste Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux le 10 DEC. 2012

LE PRÉFET,
Pour Le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

**COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL**
mention de l'affichage dans la mairie concernée des décisions de la CDAC prises dans sa

REUNION DU VENDREDI 30 NOVEMBRE 2012

Les décisions suivantes ont été transmises aux maires des communes d'implantation concernées en vue de leur affichage pendant une durée d'un mois

12/025 SAINT-MEDARD-EN-JALLES 4606 m² : autorisé
Extension du supermarché intermarché à enseigne INTERMARCHÉ
et de sa galerie marchande, et création d'un
magasin de bricolage, jardinage et décoration
par la SA JYC représentée par M Georges Triffaut

12/024 CESTAS 568 m² : autorisé
Extension galerie marchande intermarché, création
de deux magasins, secteur 2, santé et loisirs, dont un à
enseigne GÉNÉRALE D'OPTIQUE par la SCI BR investissements représentée par M Yves RICHARD

12/027 LA TESTE-DE-BUCH 3947 m² : autorisé
Extension d'un magasin, secteur 2, loisirs à
enseigne DECATHLON par la société Decathlon représentée par M Patrice Landais

12/026 BIGANOS 288 m² : refusé
Extension d'un ensemble commercial par création
de 4 magasins , 1 de 96 m² et 3 de 64 m² chacun,
dont un équipement de la personne, ZAC moulin de
la Cassadotte par la SCI WVA représentée par M William Sayous

PREFECTURE DE LA ZONE
DE DEFENSE SUD-OUEST
SGAP SUD-OUEST

ARRETE du - 4 DEC. 2012
Délégation de signature
A Monsieur Jean-Claude BOREL-GARIN
Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde
à BORDEAUX

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE
ET DE SECURITE SUD-OUEST,
PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et des libertés des communes, des départements et régions;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique;

VU le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs du Préfet de Zone;

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police;

VU le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat;

VU le décret du 26 juillet 2012 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde;

VU le décret du 8 décembre 2011 nommant M. Hubert WEIGEL, Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité auprès du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde;

VU l'arrêté interministériel du 08 décembre 1993 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués (intérieur et aménagement du territoire);

VU l'arrêté ministériel du 24 septembre 2012 nommant M. Jean-Claude BOREL-GARIN, Contrôleur Général, en qualité de Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde à Bordeaux ; VU l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2010 nommant M. Jean-Paul FAIVRE, Directeur Départemental Adjoint de la Sécurité Publique et Commissaire Central Adjoint à compter du 11 octobre 2010 ;

SUR proposition du Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité auprès du Préfet de la Zone de Défense et de sécurité Sud-Ouest;

ARRETE

ARTICLE PREMIER –

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Claude **BOREL-GARIN**, Contrôleur général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde pour :

➤ les engagements juridiques des dépenses de fonctionnement imputées sur le programme 176 Police Nationale du ministère de l'Intérieur et adressées au CSP Chorus concernant l'activité de la Direction départementale de la sécurité publique de la Gironde dans la limite de :

- 15 000 € hors taxes , en dehors des marchés publics en cours d'exécution ;
 - sans limite pour les dépenses relevant des marchés publics en cours.
- La garantie du service fait pour les dépenses énumérées ci-dessus.

ARTICLE 2 –

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Claude **BOREL-GARIN**, la délégation qui lui est conférée par l'article 1er sera exercée par :

M. Jean-Paul **FAIVRE**, commissaire divisionnaire, directeur départemental adjoint et commissaire central adjoint ;

Mme Evelyne **DUPUY**, attachée d'administration du ministère de l'intérieur, chef du service de gestion opérationnelle ;

Mme Nathalie **DUPUY**, attachée principale d'administration du ministère de l'intérieur, adjoint au chef du service de gestion opérationnelle.

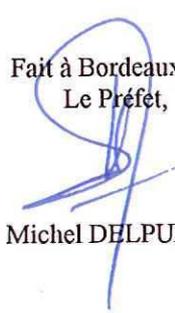
ARTICLE 3 –

Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 –

Le Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde à Bordeaux, le Directeur de l'Administration Générale et des Finances du S.G.A.P Sud-Ouest et le Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Bordeaux, le 4 DEC. 2012
Le Préfet,


Michel DELPUECH



PREFET DE LA GIRONDE

**DIRECCTE de la région Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde
Arrêté portant retrait de l'agrément d'un organisme de services à la personne
N° SAP507911774**

Le Préfet de la Gironde

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la lettre du 6 septembre 2012 par laquelle l'organisme ADOON –services personnalisés- 41 rue d'Aviau 33000 BORDEAUX a été informé des manquements aux dispositions du cahier des charges,

Vu l'absence de réponse de la SARL ADOON dans les délais prévus à l'article R.7235615 du code du travail,

Considérant que l'organisme ADOON a cessé de remplir les conditions et de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-10 du code du travail.

ARRETE

Article 1

L'agrément accordé le 12 novembre 2008 à ADOON, est retiré à compter du 26 novembre 2012

Article 2 En application de l'article R. 7232-16 du code du travail, l'organisme ADOON en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Gironde publiera aux frais de l'organisme ADOON sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

Article 3 Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification auprès du Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

Article 4 Le directeur de l'Unité Territoriale de de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de de la Gironde et en informe le président du conseil général de de la Gironde, l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale et l'agence nationale des services à la personne.

Bordeaux, le 26 novembre 2012

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY



PREFET DE LA GIRONDE

**DIRECCTE de la région Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde
Arrêté portant retrait de l'agrément d'un organisme de services à la personne
N°N230511A033S057 Retiré**

Le Préfet de la Gironde

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la lettre du 19 novembre 2012] par laquelle l'association G.SERVICES , 15 rue Félix Faure 33400 TALENCE, aide à la personne a été informé des manquements aux dispositions du cahier des charges,

Vu la lettre de réponse en date du 4 décembre 2012 de l'association G.SERVICES

CONSIDERANT que l'association G.SERVICES , titulaire d'un agrément préfectoral « services à la personne » ne respecte pas les dispositions de l'article R.7232-10 du code du travail qui stipule « *l'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée* »,

CONSIDERANT que le non respect de l'article R.7232-10 du code du travail constitue un motif de retrait d'agrément, conformément à l'article R.7232-13-5° du code du travail,

ARRETE

Article 1

L'agrément accordé le 23 mai 2011 sous le numéro N230511A033S057 à l'association G.SERVICES aide à la personne, est retiré à compter du 4 décembre 2012

Article 2

En application de l'article R. 7232-16 du code du travail, l'organisme G.SERVICES aide à la personne en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Gironde publiera aux frais de l'organisme G.SERVICES aide à la personne sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

Article 3

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification auprès du Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

Article 4

Le directeur de l'Unité Territoriale de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et en informe le président du conseil général de la Gironde, l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale et l'agence nationale des services à la personne.

Bordeaux, le 4 décembre 2012

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

Avis d'ouverture d'un concours sur titres en vue
de pourvoir 2 postes d'infirmiers(es) en
soins généraux vacants à l'EHPAD NAUTON
TRUQUEZ à PEYREHORADE (40)

Un concours sur titres sera organisé par l'EHPAD NAUTON TRUQUEZ à PEYREHORADE, en application du décret n° 2010-1139 du 29 septembre 2010 portant statuts particuliers des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 2 postes d'infirmiers(es) en soins généraux vacant dans cet établissement.

Peuvent se présenter les candidats remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière et titulaires soit du diplôme d'Etat d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés, soit du diplôme d'infirmier du secteur psychiatrique.

Les candidatures devront être adressées par écrit à :

Monsieur le Directeur
EHPAD NAUTON TRUQUEZ
283 rue des Chapons
BP 16
40 300 PEYREHORADE

dans le délai d'un mois à compter de la publication sur le site de l'ARS.

Le dossier de candidature comprendra :

- une lettre de motivation accompagnée d'un curriculum vitae
- une copie du diplôme d'Etat
- une copie du livret de famille
- un état des services militaires
- une copie de la carte d'identité
- les attestations de stages, formations etc...

Les modalités d'organisation du concours seront communiquées aux candidats dès réception de leurs dossiers.

Fait à PEYREHORADE, le 28 novembre 2012

Le Directeur,
Gilles LAMOURELLE

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, en particulier, les articles L. 6133-1 à L 6133-9 ; R. 6133-1 à R 6133-25 et les articles L.5126-1, L. 5126-7, R. 5126-1 à R. 5126-22,

VU le décret n° 2010 – 862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,

VU l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,

VU la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « *GBNA Logistics* », signée le 17 octobre 2012, par le représentant des 8 établissements de santé membres,

CONSIDERANT que l'objet de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « *GBNA Logistics* », son contenu et ses modalités de mise en œuvre sont conformes aux dispositions du code de la santé publique,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire (GCS) dénommé « Groupement de coopération sanitaire *GBNA Logistics* », est approuvée.

ARTICLE 2 - Le siège social du groupement de coopération sanitaire « *GBNA Logistics* » est fixé au : 246, boulevard Godard, 33000 BORDEAUX.

ARTICLE 3 - Les membres du groupement de coopération sanitaire *GBNA Logistics* » sont :

- **Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine (PBNA)**
15 à 33 rue Claude Boucher – 33077 Bordeaux cedex
- **Polyclinique Bordeaux Rive Droite (PBRD)**
4 rue des Cavailles - 33310 Lormont
- **Clinique TOURNY (CTOU)**
54 rue Huguerie - 33000 Bordeaux
- **Clinique Chirurgicale Bel Air (CCBA)**
138 avenue de la République - 33200 Bordeaux Caudéran
- **Clinique Saint Louis (CSLO)**
159 avenue du Président Robert Schuman - 33110 Le Bouscat
- **Clinique Ophtalmique Thiers (COTH)**
330 avenue Thiers - 33100 Bordeaux
- **Clinique d'Arcachon (CARC)**
109 boulevard de la plage - 33120 Arcachon
- **Polyclinique Bordeaux Caudéran**
19 rue Jude - 33200 Bordeaux Caudéran

Chaque établissement est représenté par Monsieur Yves NOEL, directeur général du Groupe Bordeaux Nord Aquitaine dans le cadre d'un mandat de délégation générale.

ARTICLE 4 - Le groupement de coopération sanitaire « *GBNA Logistics* » a pour objet de faciliter, d'améliorer ou de développer l'activité de ses membres, et, particulièrement d'acheter, de stocker et de distribuer les dispositifs médicaux stériles et non stériles, les médicaments utiles au fonctionnement des cliniques. Pour ce faire le groupement de coopération sanitaire « *GBNA Logistics* » demandera la création d'une pharmacie à usage intérieur conformément aux dispositions des articles L. 5126-1 et L.5126-7 du code de la santé publique.
Le groupement ne poursuit aucun but lucratif.

ARTICLE 5 - Le groupement de coopération sanitaire « *GBNA Logistics* » est constitué pour une durée indéterminée. En cas de dissolution, notification en sera faite au directeur général de l'agence régionale de santé qui en assurera la publicité.

ARTICLE 6 - Le groupement de coopération sanitaire « *GBNA Logistics* » est une personne morale de droit privé.

ARTICLE 7 - Le groupement de coopération sanitaire « *GBNA Logistics* » transmet à l'agence régionale de santé d'Aquitaine au cours du premier trimestre de chaque année un rapport approuvé par l'assemblée générale retraçant l'activité de l'année civile précédente.

ARTICLE 8 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 9 - le Directeur de l'Offre de Soins de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes Administratifs.

Fait à Bordeaux, le 4 décembre 2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine,

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe.


Anne BOUYGARD

GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE

« GBNA LOGISTICS »

CONVENTION CONSTITUTIVE

246, Boulevard Godard – 33300 BORDEAUX

TITRE 5 - ASSEMBLEE GENERALE

Article 13 Composition et fonctionnement de l'Assemblée Générale

 13.1 *Composition*

 13.2 *Fonctionnement*

Article 14 Compétences de l'Assemblée Générale

TITRE 6 - EXERCICE SOCIAL – BUDGET ET COMPTES - COMPTABILITE

Article 15 - Exercice social

Article 16 - Financement – budget

 16.1 *Financement*

 16.2 *Budget*

Article 17 Tenue des comptes

TITRE 7 - REGLEMENT INTERIEUR

Article 18 Règlement intérieur

TITRE 8 - CONCILIATION – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 19 - Conciliation

Article 20 - Dissolution – Mesures de publicité

Article 21 - Liquidation

TITRE 9 - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22 Modifications de la convention constitutive

TABLE DES ANNEXES

ANNEXE 1 - BUDGET PREVISIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Les huit cliniques du **Groupe Bordeaux Nord Aquitaine (GBNA)** :

- **PBNA : Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine**
15 à 33 rue Claude Boucher – 33077 Bordeaux Cedex
- **PBRD : Polyclinique Bordeaux Rive Droite**
4 rue des Cavailles – 33310 Lormont
- **CTOU : Clinique Tourny**
54 rue Huguerie – 33000 Bordeaux
- **CCBA : Clinique Chirurgicale Bel Air**
138 av. de la République – 33200 Bordeaux Caudéran
- **CSLO : Clinique Saint Louis**
59 av. du Président Robert Schuman – 33310 Le Bouscat
- **COTH : Clinique Ophtalmologique Thiers**
330 Avenue Thiers – 33100 Bordeaux
- **CARC : Clinique d’Arcachon**
109 Boulevard de la Plage – 33120 Arcachon
- **PBCA : Polyclinique Bordeaux Caudéran**
19 rue Jude – 33200 Bordeaux Caudéran

Chaque établissement étant représenté par Yves NOEL, Directeur Général du Groupe Bordeaux Nord Aquitaine dans le cadre d’un mandat de délégation générale.

IL A ETE CONVENU D’ETABLIR AINSI QU’IL SUI LA CONVENTION CONSTITUTIVE D’UN GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE :

4 h

PREAMBULE

Le groupe des polycliniques Bordeaux Nord Aquitaine (GBNA) est constitué à ce jour de huit établissements de santé implantés en Gironde et pour sept d'entre eux, sur la Communauté Urbaine de Bordeaux.

Ils sont tous propriété exclusive de la SA Holding PBNA.

A partir de 2003, des fonctions support ont été créées dans le but de renforcer les méthodes de gestion et de les harmoniser.

Aussi ont été successivement créées :

- **2003** - GIE PBNA : support des fonctions financières, ressources humaines, informatiques, biomédicales, travaux.
- **2008** - GIE LOGHOS : hôtellerie et restauration des établissements GBNA.
- **2011** - SARL ALIUM : cuisine centrale approvisionnant nos établissements.

En 2012, le GIE GBNA LOGISTICS a été créé dans le but de gérer une plateforme logistique commune aux cliniques, située à Blanquefort en banlieue bordelaise.

Les finalités sont multiples :

- Limiter les stocks physiques
- Gérer les péremptions, les retours
- Limiter la fréquence des livraisons
- Harmoniser les pratiques médicales
- Faciliter la fonction achat
- Réduire les coûts d'acquisition
- Fiabiliser les approvisionnements

Une part des produits concernés relève du monopole pharmaceutique avec des dispositifs médicaux stériles et des médicaments.

C'est pour cette raison qu'une nouvelle pharmacie à usage interne doit être créée, avec un pharmacien-gérant à sa tête, travaillant en harmonie avec les pharmaciens-gérants des établissements du groupe.

Sur le plan technique, cette centralisation est maîtrisée grâce à une informatisation poussée des pratiques et une intégration comptable aboutie.

En revanche, sur le plan réglementaire, cette Pharmacie à Usage Interne (PUI) ne peut s'appuyer sur l'un des établissements existants.

La solution qui a été retenue consiste à créer un groupement de coopération sanitaire entre les établissements GBNA et de lui adosser la PUI Centrale.

Ainsi créée, cette PUI trouvera naturellement sa place au sein d'un système gagnant en pertinence

TITRE I FORME – DENOMINATION – OBJET – REPARTITION DES TACHES SIEGE – DUREE
--

ARTICLE 1 – FORME JURIDIQUE ET DENOMINATION

Il est formé entre les soussignés, un groupement de coopération sanitaire régi par les articles L.6133-1 à L.6133-6 et R.6133-19 du Code de la santé publique et par tous textes législatifs et réglementaires susceptibles de les compléter ou de les modifier, ainsi que par la présente convention constitutive.

La dénomination du groupement est :

« GCS GBNA LOGISTICS »

Dans tous les actes et documents émanant du groupement et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, cette dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots « groupement de coopération sanitaire ».

ARTICLE 2 – OBJET

Le groupement a pour objet de faciliter, d'améliorer ou de développer l'activité de ses membres, et, particulièrement d'acheter, de stocker et de distribuer les dispositifs médicaux stériles et non stériles, les médicaments utiles au fonctionnement de nos cliniques.

Pour ce faire, le CGS demandera la création d'une pharmacie à usage interne.

Le groupement ne poursuit aucun but lucratif.

ARTICLE 3 – PERSONNALITE MORALE DE DROIT PRIVE

Le groupement jouira de la personnalité morale à compter de la date de la publication de l'acte d'approbation du directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Le groupement est une personne morale de droit privé.

Les biens dont il est propriétaire appartiennent à son domaine privé.

ARTICLE 4 – REPARTITION DES TACHES

Le groupement devra s'assurer de la coordination et de la continuité, en particulier en termes de responsabilité et de qualité de service.

Cette fonction sera dévolue au pharmacien-gérant de la PUI du GCS.

ARTICLE 5 – SIEGE

Le siège du groupement est fixé au :

**246, Boulevard Godard
33300 BORDEAUX**

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 6 – DUREE

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée.

TITRE II APPORTS – CAPITAL – PARTS

ARTICLE 7 – APPORTS

Le présent groupement de coopération sanitaire est constitué au moyen des apports en numéraire suivants :

- 500.00 Euros par clinique

Soit un Total des apports de : QUATRE MILLE EUROS 4 000.00 €

ARTICLE 8 – CAPITAL – PARTS

Le capital du groupement est fixé à QUATRE MILLE EUROS (4 000.00 €).

Il est divisé en 400 parts ayant une valeur nominale de 10.00 Euros chacune.

Ces parts sont attribuées aux membres dans la proportion de leurs apports respectifs, à savoir : Cinquante parts (50 parts) chacun

Les parts ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Elles ne sont pas cessibles, sauf entre les membres du groupement dans le seul but d'ajuster la répartition des parts de sorte que cette répartition reflète en permanence et au plus juste l'usage de la PUI Centrale qui est fait par chaque établissement.

Le capital peut être augmenté par décision de l'Assemblée Générale des membres du groupement, par voie d'apports en nature ou en numéraire.

L'Assemblée Générale peut également réduire le capital pour quelque cause que ce soit.

TITRE III ADMISSION – RETRAIT – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT
--

ARTICLE 9 – MEMBRES

L'adhésion d'un nouveau membre, le retrait ou l'exclusion d'un membre donne lieu à un avenant à la Convention Constitutive.

Cet avenant devra être approuvé par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et publié dans les conditions légales, date à laquelle la modification deviendra opposable aux tiers.

9.1 Admission de nouveaux membres

L'admission d'un nouveau membre ne peut résulter que d'une décision collective des membres du groupement, prise à l'unanimité.

Cette décision est requise à l'égard de tout nouvel établissement de santé constitué par absorption ou par fusion d'un ou plusieurs établissements de santé membres du groupement, étant précisé que la cession de contrôle d'une société membre n'est pas soumise à la présente disposition.

L'Assemblée Générale des membres crée des parts nouvelles, sauf si un nombre de parts suffisant est disponible à la suite notamment du retrait d'un membre.

9.2 Retrait

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire sous réserve qu'il ait notifié son intention à l'administrateur unique par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant les motifs du retrait, au moins six mois à l'avance.

Le membre se retirant demeure responsable des dettes contractées par le groupement avant son retrait.

Les parts qu'il détient sont alors annulées par l'Assemblée Générale constatant le retrait définitif du membre, sauf si elles peuvent être immédiatement attribuées à un nouveau membre.

Les membres s'interdisent de délocaliser leurs activités respectives, leur fonds de commerce, totalement ou partiellement, pendant la durée de remboursement de l'emprunt souscrit par le groupement.

9.3 Exclusion

Lorsque le groupement comporte au moins trois membres, l'exclusion d'un membre du groupement peut être prononcée à tout moment, sur proposition de l'administrateur unique.

L'exclusion peut être prononcée en cas de manquements aux obligations définies par les textes applicables aux groupements de coopération sanitaire, par la présente convention constitutive ainsi que par les délibérations de l'Assemblée Générale.

L'exclusion peut également être prononcée en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

L'exclusion doit être motivée et le membre concerné est entendu au préalable par l'Assemblée Générale, sur convocation par lettre RAR adressée par l'administrateur unique du groupement.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

10.1 Droit de participer à la vie du groupement – obligations

Les droits des membres sont fixés à proportion de leurs apports tels que déterminés à l'article 7.

Chaque membre a le droit de participer aux Assemblées Générales du groupement.

Le nombre de voix attribué à chacun des membres lors des votes aux Assemblées Générales est proportionnel aux droits ci-dessus déterminés.

Les membres participent aux décisions collectives dans les conditions fixées par la présente Convention Constitutive.

Chaque membre du groupement est tenu, de respecter la Convention Constitutive, le Règlement Intérieur, et de faire respecter les règles ainsi fixées par toute personne intervenant dans le cadre du groupement par son intermédiaire.

Pendant la durée de vie du groupement, chaque membre a l'obligation de communiquer dans les plus brefs délais aux autres membres toutes les informations qu'il détient utiles à la réalisation de l'objet du groupement

Pour toutes leurs activités régies contractuellement par le groupement, les membres du groupement s'engagent à observer scrupuleusement toutes les règles d'honneur et de probité s'attachant à la déontologie d'une entreprise commune.



10.2 Responsabilité des membres

A l'égard des tiers, les membres sont tenus des dettes du groupement sur leur patrimoine propre dans la proportion de leurs droits tels que déterminés à l'article 8.

Les membres sont solidaires entre eux.

Les créanciers du groupement ne peuvent poursuivre, le cas échéant, le paiement des dettes contre les membres qu'après avoir vainement mis le groupement en demeure par acte extrajudiciaire.

Le membre qui se retire du groupement demeure responsable des dettes contractées par le groupement antérieurement à la publication de l'avenant du directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine constatant son retrait au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, sous réserve de dispositions particulières de la présente Convention Constitutive.

TITRE IV ADMINISTRATION DU GROUPEMENT – CONSEIL DE GESTION

ARTICLE 11 – ADMINISTRATEUR**11.1 Nomination et durée des fonctions de l'administrateur**

Le groupement est administré par un administrateur élu en son sein par l'Assemblée Générale, parmi les représentants des personnes morales membres du groupement.

L'administrateur unique est élu pour une durée de trois ans renouvelables.

Les fonctions de l'administrateur unique prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

L'administrateur est révocable en cours de mandat par l'Assemblée Générale des membres.

Le premier administrateur, désigné pour une durée de trois ans, est le Directeur Général du groupe Bordeaux Nord Aquitaine.

11.2 Attributions de l'administrateur

L'administrateur est chargé de l'administration du groupement.

Il représente le groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice.

Dans les rapports avec les tiers, il engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier.

Il a la qualité d'ordonnateur des recettes et des dépenses.

Il prépare et exécute les décisions de l'Assemblée Générale des membres.

Il peut recevoir délégation de l'Assemblée Générale conformément à l'article 14 des présentes.

Dans les relations entre les membres, les pouvoirs de l'administrateur sont fixés par le règlement intérieur.

L'administrateur unique analyse l'activité du groupement et présente un rapport à l'Assemblée Générale des membres, chaque fois que cette dernière est réunie.

Il transmet chaque année à l'Agence Régionale de Santé un rapport, approuvé par l'Assemblée Générale des membres, retraçant l'activité du groupement.

11.3 Indemnités, rémunération

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.

Toutefois, des indemnités de mission peuvent lui être attribuées dans les conditions déterminées par l'Assemblée Générale des membres.

ARTICLE 12 – CONSEIL DE GESTION

L'administrateur unique est assisté dans ses missions d'un conseil de gestion composé :

- de l'administrateur unique, lui-même
- des directeurs des établissements GBNA
- des pharmaciens-gérants en poste dans le groupe

L'administrateur réunit le conseil de gestion aussi souvent que nécessaire, sans formalisme, et au moins une fois par trimestre.

Le conseil de gestion est consulté, par tous moyens (lettres, télécopies, téléphone, visioconférence ou messages électroniques), avant toute décision de gestion autre que relevant de la simple gestion courante quotidienne.

L'administrateur communique systématiquement au conseil tous les documents et informations comptables, juridiques et administratifs relatifs à la gestion du groupement.



TITRE V ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 13 – COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres du groupement.

Les membres du groupement disposent d'autant de voix qu'ils disposent de parts, conformément à l'article 8.

13.1 Composition

Chaque membre dispose au sein de l'Assemblée de deux représentants, le directeur d'établissement et le pharmacien-gérant.

Les représentants des membres participent librement aux débats. Toutefois, seul le directeur d'établissement, ou la personne qu'il désigne expressément à cet effet, dispose, en cette qualité, du droit de vote à l'Assemblée.

13.2 Fonctionnement

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation de l'administrateur aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins deux fois par an.

Toute Assemblée Générale du groupement ne peut délibérer valablement que sur les questions figurant à l'ordre du jour fixé par l'administrateur.

L'Assemblée Générale du groupement se réunit également de plein droit à la demande d'au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

En cas de refus de convocation opposé par l'administrateur au tiers des membres ci-dessus mentionné, ou bien si l'administrateur n'inscrit pas à l'ordre du jour les projets de résolution qui lui sont demandés, et plus généralement dans tous les cas de carence de l'administrateur, les membres peuvent demander en référé la désignation d'un mandataire au tribunal compétent.

Le mandataire ainsi désigné est chargé de convoquer l'Assemblée Générale et de fixer son ordre du jour.

Sauf urgence, les convocations sont faites par tous moyens (lettres, télécopies ou messages électroniques) et sont adressés à chaque membre du groupement quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

En cas d'urgence, les convocations sont faites quarante-huit heures au moins à l'avance.

A ces convocations, qui indiquent le lieu et l'heure de réunion, doivent être annexés l'ordre du jour de l'Assemblée Générale et le projet de texte de résolutions, ainsi que le rapport de l'administrateur unique et tous documents nécessaires à l'information des membres.

L'Assemblée Générale est présidée par l'administrateur.

Un secrétaire de séance est nommé par l'Assemblée Générale en son sein parmi les représentants de celui des membres dont n'est pas issu l'administrateur.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par l'administrateur unique et le secrétaire, et réunis en un registre tenu au siège du groupement. Les délibérations, ainsi consignées, obligent les membres.

Les copies ou extraits sont certifiés par l'administrateur unique et notifiés par ce dernier à l'ensemble des membres.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si tous les membres sont présents ou représentés.

A défaut, l'Assemblée est à nouveau convoquée dans un délai de quinze jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

En cas d'urgence, ce délai est ramené à huit jours.

Toutes les délibérations de l'Assemblée sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est autorisé lorsque le groupement compte plus de deux membres.

Aucun membre ne peut cependant détenir plus d'un mandat à ce titre.

Les délibérations de l'Assemblée Générale, consignées dans le procès-verbal de réunion, engagent tous les membres du groupement.

ARTICLE 14 – COMPETENCES DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale des membres est habilitée à prendre toute décision intéressant le groupement, et notamment :

- Le budget annuel
- L'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation du résultat
- La nomination et la révocation de l'administrateur
- Les conditions de remboursement des indemnités de mission de l'administrateur
- L'admission de nouveaux membres

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL – BUDGET ET COMPTES – COMPTABILITE

ARTICLE 15 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice du groupement comprendra le temps à courir depuis sa publication légale jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.

ARTICLE 16 – FINANCEMENT – BUDGET

16.1 Financement

Les charges de fonctionnement sont couvertes par les participations des membres qui consistent en une contribution financière.

La contribution des membres aux charges de fonctionnement du groupement est fixée en considération de la part leur incombant exactement dans les dépenses communes.

Le règlement intérieur du groupement fixe des clefs de répartition objectives.

16.2 Budget

Le budget approuvé chaque année par l'Assemblée Générale inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice (Voir en Annexe 1 le budget prévisionnel).

Le budget est voté en équilibre réel.

Lors de la clôture de l'exercice, le résultat excédentaire est affecté en tout ou partie à la constitution de réserves, à la couverture des charges de fonctionnement de l'exercice suivant ou au financement des dépenses d'investissement.

Le résultat déficitaire est reporté ou prélevé sur les réserves.

ARTICLE 17 – TENUE DES COMPTES

Les comptes sont approuvés annuellement par l'Assemblée Générale.

TITRE VII REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 18 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur sera établi pour régir les modalités pratiques de fonctionnement interne du groupement et pour régler les rapports des membres entre eux.

TITRE VIII CONCILIATION – DISSOLUTION -LIQUIDATION

ARTICLE 19 – CONCILIATION

En cas de litige, de différend, de difficulté d'exécution ou d'interprétation survenant entre les membres du groupement à raison de la présente convention ou de ses suites, ou de paralysie dans le fonctionnement du groupement, les parties s'engagent expressément à soumettre leur point de désaccord à l'appréciation d'un tiers désigné conjointement en qualité de conciliateur.

En cas d'impossibilité d'aboutir à une conciliation dans un délai de 45 jours, les parties soumettront leur différend à l'Agence Régionale de Santé qui devra proposer une solution dans les 15 jours de sa saisine.

Faute d'accord dans les délais impartis, le tribunal de commerce de Bordeaux pourra être saisi.

ARTICLE 20 – DISSOLUTION – MESURE DE PUBLICITE

Le groupement est dissous si, du fait du retrait ou de l'exclusion de l'un ou plusieurs de ses membres, il n'en compte plus qu'un seul.

Le groupement peut également être dissous par décision de l'Assemblée Générale, notamment du fait de la réalisation de l'extinction de son objet.

La dissolution du groupement est notifiée au directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine dans les quinze jours par courrier recommandé avec AR. Celui-ci en assure la publicité dans les conditions légales.

ARTICLE 21 – LIQUIDATION

Le groupement est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

Le ou les liquidateurs sont désignés par l'Assemblée Générale ou par la décision de justice qui a prononcé la dissolution.

Les modalités de liquidation sont fixées par la décision qui nomme les liquidateurs.

Les règles relatives à la dévolution des biens du groupement ainsi qu'à leur liquidation sont arrêtées par l'Assemblée Générale des membres.

Ces règles seront établies dans le souci permanent de privilégier la continuité des soins et le maintien d'une activité dans chacun des établissements.

En cas de dissolution du groupement, les biens immobiliers dont il est propriétaire seront attribués de manière à ce que soit préservée leur appartenance au domaine privé, les conditions d'attribution étant précisées dans l'acte de liquidation.

Les fonctions de l'administrateur cessent avec la nomination des liquidateurs.

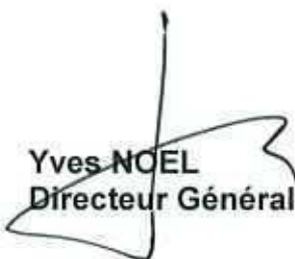
TITRE IX DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 22 – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La présente convention constitutive pourra être modifiée par l'Assemblée Générale des membres statuant dans les conditions visées aux articles 13 et 14 des présentes.

Ces modifications devront faire l'objet d'une approbation des autorités compétentes et d'une publicité telle que prévue par les textes en vigueur.

Fait à Bordeaux, en quatre exemplaires originaux,
Le 17 octobre 2012


Yves NOEL
Directeur Général

**ANNEXE I :
BUDGET PREVISIONNEL**

BUDGET PREVISIONNEL GBNA LOGISTICS		Total Année
PRODUITS D'EXPLOITATION		5 596 508
	CHIFFRE D'AFFAIRES	5 592 801
	<i>dont refacturation consommables aux cliniques</i>	4 802 037
	<i>y compris produits en cours</i>	0
	<i>dont refacturation frais fixes aux cliniques</i>	790 764
	SUBVENTION D'EXPLOITATION	0
	REPRISES SUR PROVISIONS	3 705
	AUTRES PRODUITS	1
CHARGES D'EXPLOITATION		5 596 347
	ACHATS DE MARCHANDISES ET MP CONSOMMES	4 808 179
	<i>dont Fluides médicaux</i>	808 116
	<i>dont Dispositifs médicaux</i>	2 255 191
	<i>dont Dialyse</i>	1 442 057
	<i>dont Produits d'entretien</i>	431 787
	AUTRES ACHATS ET CH.EXTS	291 849
	<i>dont GIE Loghos</i>	2 197
	<i>dont Energie</i>	28 622
	<i>dont Crédits baux</i>	31 623
	<i>dont Loyers immeubles</i>	118 632
	<i>dont Locations matériels</i>	34 721
	<i>dont Entretien matériel</i>	10 961
	IMPOTS ET TAXES	13 196
	FRAIS DE PERSONNEL	461 706
	<i>dont salaires + CP</i>	259 616
	<i>dont intérim</i>	0
	<i>dont primes</i>	34 201
	<i>dont PEE</i>	0
	<i>dont charges sociales</i>	100 593
	<i>dont taxes/salaires</i>	4 614
	<i>dont GIE</i>	0
	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS	21 171
	AUTRES CHARGES	245
RESULTAT D'EXPLOITATION		161
	PRODUITS FINANCIERS	11
	CHARGES FINANCIERES	162
	PRODUITS EXCEPTIONNELS	0
	CHARGES EXCEPTIONNELLES	9
RESULTAT AVANT IMPOTS		0

GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE
« GBNA LOGISTICS »

REGLEMENT INTERIEUR

4

1

SOMMAIRE

EXPOSE PREALABLE

TITRE 1 - OBJET DU REGLEMENT INTERIEUR

TITRE 2 - MISE EN PLACE DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR

TITRE 3 - FONCTIONNEMENT DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR

TITRE 4 - EVALUATION DES RESULTATS

TITRE 5 - PERSONNEL MIS A DISPOSITION DU GCS GBNA LOGISTICS

- Personnel pharmaceutique

TITRE 6 - DISPOSITIONS DIVERSES

- Modification du Règlement Intérieur



2

TITRE 4 EVALUATION DES RESULTATS

Chaque trimestre, le pharmacien-gérant aura pour mission d'établir un bilan qualitatif et quantitatif de ses missions.

Ce rapport sera adressé au Directeur Général de GBNA.

Une réunion semestrielle sera organisée par la Direction Générale en présence des différentes Directions concernées et des pharmaciens-gérants de GBNA.

A cette occasion, un bilan transversal sera réalisé puis diffusé.

TITRE 5 PERSONNEL MIS A DISPOSITION DU GCS GBNA LOGISTICS

PERSONNEL PHARMACEUTIQUE

Un pharmacien spécifiquement recruté par l'un des membres du groupement dans un cadre contractuel, sera mis à la disposition du groupement afin d'assurer des missions administratives et de gestion, à hauteur d'un temps de travail déterminé en fonction des besoins du GCS GBNA LOGISTICS.

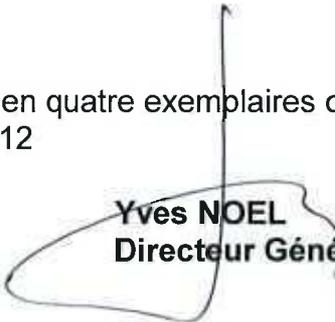
La personne recrutée devra être Docteur en pharmacie en exercice et devra préalablement avoir été agréée par l'Assemblée Générale du groupement.

TITRE 6 DISPOSITIONS DIVERSES

MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Toutes modifications pourront être apportées à ce Règlement Intérieur par l'Assemblée Générale des membres statuant dans les conditions prévues par l'article 14 de la Convention Constitutive.

Fait à Bordeaux, en quatre exemplaires originaux.
Le 17 octobre 2012


Yves NOEL
Directeur Général

REPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LA GIRONDE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine
Service Climat Énergie

**Arrêté autorisant la construction et l'exploitation de la déviation de la canalisation
DN 300 Auros – Ambès pour la réalisation de la LGV
Bordeaux – Tours à Saint- Loubès et Saint-Vincent-de-Paul**

**Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Énergie ;

VU le décret n° 52-77 du 15 janvier 1952 portant approbation du cahier des charges type des transports de gaz à distance par canalisation en vue de la fourniture de gaz combustible, tel que modifié par le décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003 ;

VU le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations, tel que modifié par le décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003 et notamment son titre IV ;

VU le décret n° 2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz ;

VU l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles d'hydrocarbures liquides, ou liquéfiés et de produits chimiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2012 donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Aquitaine par intérim ;

VU l'arrêté du 14 septembre 2012 donnant subdélégation de signature du Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Aquitaine par intérim à certains de ses agents ;

VU la demande en date du 27 juin 2012 par laquelle la société Total Infrastructures Gaz France, dont le siège social est situé 49 avenue Dufau - B.P. 522 – 64010 PAU CEDEX, sollicite l'autorisation de transport de gaz naturel pour la déviation de la canalisation DN 300 Auros – Ambès pour la réalisation de la LGV Bordeaux – Tours à Saint-Loubès et Saint-Vincent-de-Paul ;

VU la lettre du 6 juillet 2012 par laquelle le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde charge le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine de l'instruction de cette demande ;

VU les résultats de la consultation administrative du 30 juillet 2012 ;

SUR proposition du Chef du Service Climat Énergie ;

ARRETE

Article 1 : Sont autorisées la construction et l'exploitation par Transport Infrastructures Gaz France de la déviation de la canalisation DN 300 Auros – Ambès pour la réalisation de la LGV Bordeaux -Tours à Saint-Loubès et Saint-Vincent-de-Paul, établie conformément au projet présenté et au tracé figurant sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Article 2 : L'autorisation concerne les ouvrages de transport de gaz naturel décrits ci-après :

Désignation	Longueur approximative (m)	Pression maximale de service (bar)	Diamètre nominal (mm)
Construction de la déviation de la canalisation DN 300 Auros-Ambès	500	65,7	300

Désignation	Longueur totale	Maintien dans le sol en l'état	Dépose	Diamètre nominal (mm)
Abandon du tronçon dévié	466 m	167 m	299 m	300

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés au présent article.

Article 3 : Les ouvrages autorisés seront construits sur le territoire des communes de Saint-Loubès et Saint-Vincent-de-Paul.

Article 4 : La construction des ouvrages autorisés devra être entreprise dans un délai de deux ans à dater de la publication du présent arrêté.

Article 5 : La mise en service des ouvrages devra se faire conformément aux dispositions de l'article 32 du décret du 15 octobre 1985 modifié susvisé.

Article 6 : La présente autorisation est accordée aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à l'autorisation ministérielle accordée par arrêté du 4 juin 2004 modifié et établi conformément au cahier des charges type approuvé par le décret du 15 janvier 1952 susvisé.

Article 7 : Le gaz combustible autorisé est livré par les fournisseurs de gaz autorisés au point d'entrée du réseau objet de la présente autorisation de transport de gaz.

Le pouvoir calorifique du gaz transporté sec à la température de 0° C et sous la pression de 1,013 bar est compris entre 10,4 et 12,8 kWh par mètre cube de gaz pour le réseau

acheminant du gaz à haut pouvoir calorifique. En cas de circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, la limite inférieure pourra être abaissée à 9,3 kWh/m³.

La composition du gaz transporté sera telle qu'il ne puisse exercer d'action néfaste sur les canalisations concernées par la présente autorisation.

Toute modification dans les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies ci-dessus, doit être autorisée par le service du contrôle. Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation de transport de gaz devra assurer aux utilisateurs une équitable compensation des charges supplémentaires résultant pour eux de cette mesure.

Article 8 : La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle pourra être suspendue pour une durée limitée ou retirée par le ministre chargé de l'énergie en cas de non respect des obligations prévues au cahier des charges type tel qu'approuvé par le décret du 15 janvier 1952 susvisé ou de manquement aux obligations de service public des opérateurs de réseaux de transport de gaz définies par le décret du 19 mars 2004 susvisé.

Article 9 : La présente autorisation est incessible et nominative. En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par décision du ministre chargé de l'énergie.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin des actes administratifs de la préfecture concernée.

Article 11 : Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, le Maire de la commune de Saint-Loubès, le Maire de la commune de Saint-Vincent-de-Paul, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, Unité Territoriale de la Gironde, la Directrice Générale de Transport Infrastructures Gaz France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait le 3 décembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de
l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement Aquitaine par intérim,
Pour le Directeur par intérim,
le chef du Service,

Alain LEMAINQUE

(1) – La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la préfecture du département de la Gironde et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine